



REPUBLIQUE DU BENIN

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
(MESRS)**



**UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI
(UAC)**

**ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE
MAGISTRATURE
(ENAM)**

**MEMOIRE DE FIN DE FORMATION
(CYCLE II)**

FILIERE : **MAGISTRATURE**

PROMOTION : **2007 - 2009**

ANNEE ACADEMIQUE : **2008 - 2009**

THEME :

**CONTRIBUTION A L'AMELIORATION DE LA
PRATIQUE DE LA CORRECTIONNALISATION
JUDICIAIRE AU TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE COTONOU**

Réalisé et soutenu par :

Ousman ALEDJI

Sous la direction de :

Maître de stage :

Emmanuel OPITA

Magistrat

Juge d'instruction au Tribunal de
première instance de Cotonou

Directeur de Mémoire :

Onésime Gérard MADODE

Magistrat

Conseiller à la Cour d'appel de
Cotonou

MARS 2009

JURY

- ✓ **PRESIDENT** : Monsieur Gilbert Comlan AHOUCANDJINOU

- ✓ **VICE PRESIDENT** : Madame Claire HOUNGAN AYEMONA

- ✓ **MEMBRE** : Madame Geneviève BOKO NADJO

**L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE
MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER AUCUNE
APPROBATION NI IMPROBATION AUX OPINIONS
EMISES DANS CE MEMOIRE. CES OPINIONS
DOIVENT ETRE CONSIDEREES COMME PROPRES A
LEUR AUTEUR.**

DEDICACES

**_*_*_*_*_*_*_

- ❖ A vous mes parents, **Loubaki K. ALEDJI** et **Wlanvi JOSEPH-KAKPO** pour tous vos sacrifices et peines ;

- ❖ A toi mon épouse, **I. Morènikè AHMADOU** et à toi mon fils **A. Salim Olushègun** pour votre soutien et votre affection inconditionnels ;

- ❖ A vous mes **frères** et **sœurs**, **cousins** et **cousines**, **oncles** et **tantes** pour votre soutien matériel et moral.

REMERCIEMENTS

**_*_*_*_*_*_*_*_*_

Nous tenons à exprimer nos sincères remerciements et notre profonde gratitude à tous ceux qui nous ont apporté leurs concours pour la réalisation de ce travail, en particulier :

- A notre directeur de mémoire, Monsieur **Onésime Gérard MADODE**, Magistrat, Conseiller à la Cour d'appel de Cotonou qui, malgré ses multiples occupations, a sacrifié son temps précieux pour diriger méthodiquement nos recherches ;
- A Monsieur **Guy OGOUBIYI**, Magistrat, Conseiller à la Cour Suprême et Coordonnateur de notre formation, pour tout le temps qu'il nous a consacré et les efforts qu'il a consentis ;
- A notre maître de stage, Monsieur **Emmanuel OPITA**, Magistrat, Juge d'instruction au TPI Cotonou, pour son apport inestimable ;
- A Monsieur **Romarc Michel AZALOU**, Magistrat, Premier Substitut au Parquet de Cotonou, pour sa précieuse contribution ;
- A tous nos formateurs pour tous les sacrifices consentis en faveur de la promotion 2007-2009 des auditeurs de justice ;
- A tous les magistrats et le personnel judiciaire en poste au Palais de Justice de Cotonou pour tous les efforts accomplis dans le cadre de notre stage pratique ;
- A Messieurs **Mouphtaou PRINCE ALEDJI Romuald GBAGUIDI**, **Gabriel Pomeyon YANDJOU** et **Célestin ADJOVI** pour leurs sérieux apports à ce travail ;
- A Mesdemoiselles **Florence Monsouratou Folachadé AGORO** et **Abidemi Claire ADJAKPA** pour la saisie et la mise en pages de ce mémoire.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

**_*_*_*_*_*_*_

Art : Article

Al : Alinéa

CA : Cour d'appel

CD : Citation directe

CP : Code pénal

CPP : Code de procédure pénale

FD : Flagrant délit

OPJ : Officiers de police judiciaire

PG : Procureur général

PR : Procureur de la République

RCA : Registre courrier arrivée

REP : Registre de l'exécution des peines

RP : Registre des plaintes

SP : Simple police

TPI : Tribunal de première instance

LISTE DES TABLEAUX

**_*_*_*_*_*_*_*_*_

<u>TABLEAU N°1</u> : Regroupement des problématiques par centre d'intérêt ...	22
<u>TABLEAU N°2</u> : Synthèse des approches génériques.....	31
<u>TABLEAU N°3</u> : Tableau de bord de l'étude.....	41
<u>TABLEAU N°4</u> : Point des réponses à la question n°2.....	56
<u>TABLEAU N°5</u> : Point des réponses à la question n°3.....	57
<u>TABLEAU N°6</u> : Tableau de synthèse de l'étude.....	68
<u>TABLEAU N°7</u> : Tableau des chambres créées au TPI Cotonou	79
<u>TABLEAU N°8</u> : Récapitulatif des affaires pénales, des affaires non pénales enregistrées et des soit transmis établis au parquet de Cotonou de 2000 à 2008.....	80
<u>TABLEAU N°9</u> : Echantillon de dix (10) dossiers de crimes correctionnalisés	82
<u>TABLEAU N°10</u> : Récapitulatif des mécanismes de la correctionnalisation au TPI Cotonou	83
<u>TABLEAU N°11</u> : Répartition de la population enquêtée par catégorie.....	87
<u>TABLEAU N°12</u> : Point sur le questionnaire.....	88

GLOSSAIRE DE L'ÉTUDE

**_*_*_*_*_*_*_*_*_

Correctionnalisation judiciaire : Pratique par laquelle les autorités de poursuite ou d'instruction défèrent à la juridiction correctionnelle, les infractions de nature criminelle en les transformant en délits.

Correctionnalisation légale : Souvent précédée de la correctionnalisation judiciaire, elle consiste à qualifier par une loi de délit un fait qui était jusqu'alors un crime. Elle résulte de la volonté du législateur d'adapter les peines à la gravité des faits et à la réprobation sociale.

Juge d'instruction : Placé dans la chaîne pénale entre le ministre public et la juridiction de jugement, le juge d'instruction est le magistrat chargé de procéder aux informations judiciaires, c'est-à-dire à l'instruction préparatoire des crimes et délits, avant la phase du jugement.

Juge de jugement : C'est le membre d'une juridiction chargé de trancher les litiges soumis à cette juridiction. En matière pénale, c'est le magistrat qui connaît les délits et les contraventions tels qu'ils sont définis par la loi pénale. Normalement à la phase du jugement, le tribunal doit siéger en formation collégiale composée d'un président et de deux juges conformément à l'article 42 de la loi 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire. Mais compte tenu de la pénurie du personnel magistrat, le tribunal siège la plupart des cas en formation de juge unique.

Ministère public ou Parquet : Devant les tribunaux judiciaires, corps hiérarchisé et subordonné au garde des sceaux des magistrats chargés de représenter la société devant les différentes juridictions : Haute Cour de Justice, Cour d'appel, Cour suprême, Cour d'assise, TPI. Le Ministère public a pour missions d'agir comme partie principale dans tous les procès

répressifs, de déclencher l'action publique et de l'exercer ou d'intervenir en matière civile comme partie principale ou partie jointe. Au niveau de la Cour suprême, le Ministère public joue plutôt le rôle de conseillers juridiques de la Haute Cour de Justice.

Procureur de la République : Magistrat du ministère public, le procureur de la République est le magistrat spécialement habilité à représenter la société devant les juridictions et à poursuivre les infractions dont la compétence de jugement appartient aux juridictions répressives.

Politiques pénales : Ce sont les grandes orientations fixées en matière pénale sur le plan national par le Garde des sceaux, par voie de directives. Localement, elles sont appliquées et adaptées aux moyens et contingences par le procureur de la République et ses collaborateurs qui disposent donc d'une marge d'appréciation. Elle est importante car elle détermine des priorités, tant sur le plan national que local.

RESUME

**_*_*_*_

Nos observations de stage sur le fonctionnement de la chaîne pénale au TPI Cotonou ont révélé des problèmes. Ceux-ci, répertoriés et regroupés par centres d'intérêts ont permis de formuler trois problématiques au nombre desquelles nous avons retenu celle liée à l'amélioration de la pratique de la correctionnalisation judiciaire. Le problème général qui se dégage de cette problématique est celui du défaut de cohérence de cette pratique avec pour manifestations :

- La non définition des critères objectifs de la correctionnalisation judiciaire au niveau du parquet et des juges d'instruction (Problème spécifique 1) ;
- Le défaut de pertinence dans la sanction des crimes correctionnalisés par les juges de jugement (Problème spécifique n°2).

Pour parvenir à la résolution de cette problématique, nous avons fixé des objectifs et avons formulé des hypothèses comme suit :

- Objectif général

Proposer les conditions d'amélioration de la pratique de la correctionnalisation judiciaire au TPI Cotonou.

- Objectifs spécifiques

N°1 : Proposer les critères pouvant permettre au ministère public et au juge d'instruction de procéder objectivement à la correctionnalisation judiciaire.

N°2 : Suggérer les mesures appropriées pour une sanction exemplaire des crimes correctionnalisés.

- Hypothèses de l'étude

N°1 : La non définition des critères objectifs de la correctionnalisation judiciaire au niveau du parquet et des cabinets d'instruction s'explique par son caractère jurisprudentiel.

N°2 : Le défaut de pertinence dans la sanction des crimes correctionnalisés par les juges de jugement s'explique par l'inexistence de jurisprudence de la Cour d'appel sur la pratique de la correctionnalisation judiciaire.

Pour vérifier ces hypothèses, nous avons utilisé la technique de sondage et d'entretiens directs. Quarante-cinq (45) personnes ont été enquêtées sur une population mère de cent soixante dix (170) personnes. Au terme du dépouillement, la première hypothèse n'est pas vérifiée contrairement à la seconde qui est partiellement vérifiée. Ainsi, le diagnostic suivant est établi :

Diagnostic n°1 : La non définition des critères objectifs de la correctionnalisation judiciaire est due par la liberté dans la décision des poursuites et l'appréciation souveraines des faits et l'inexistence de jurisprudence de la C A sur la pratique de la correctionnalisation judiciaire.

Diagnostic n°2 : Le défaut de pertinence dans la sanction des crimes correctionnalisés par les juges de jugement s'explique par le souci de la réduction de la population carcérale et l'inexistence de jurisprudence de la Cour d'appel sur la pratique de la correctionnalisation judiciaire.

Pour juguler ces causes, les approches de solutions ci-après ont été proposées :

- Par rapport au problème spécifique n°1
 - Elaborer une politique pénale et harmoniser les critères et objectifs de la correctionnalisation judiciaire par une jurisprudence de la Cour d'appel.
- Par rapport au problème spécifique n°2
 - Définir par une jurisprudence uniforme de la CA les critères et objectifs de la correctionnalisation judiciaire et améliorer le régime pénitentiaire.

SOMMAIRE

**_*_*_*_*_

INTRODUCTION GENERALE

CHAPITRE PREMIER : Cadre institutionnel de l'étude, observations de stage et ciblage de la problématique de l'amélioration de la correctionnalisation judiciaire au tribunal de première instance de Cotonou

SECTION I : Cadre physique et institutionnel de l'étude et observations de stage

Paragraphe 1 : Présentation du cadre physique et institutionnel de l'étude : la chaîne pénale du TPI Cotonou

Paragraphe 2 : Observations de stage, état des lieux sur la répression des infractions pénales au TPI Cotonou

SECTION II : Ciblage de la problématique de l'étude

Paragraphe 1 : Regroupement des problèmes, choix de la problématique et justification du sujet

Paragraphe 2 : Spécification de la problématique choisie et vision globale de la résolution de la problématique spécifiée

CHAPITRE DEUXIEME : Cadre théorique, méthodologique de l'étude et approches de solutions pour une amélioration de la pratique de la correctionnalisation judiciaire au tribunal de première instance de Cotonou

SECTION I : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

Paragraphe 1 : Objectifs de l'étude et revue de littérature

Paragraphe 2 : Méthodologie de l'étude

SECTION II : Vérification des hypothèses et les suggestions pour une pratique améliorée de la correctionnalisation judiciaire

Paragraphe 1 : Enquête et vérifications des hypothèses

Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre

CONCLUSION GENERALE

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXES

TABLES DES MATIERES

INTRODUCTION GENERALE

Les normes édictées par le législateur afin de maintenir une parfaite harmonie dans le corps social ne sont jamais intégralement respectées. Nombreux sont les individus qui transgressent ces normes en commettant des infractions. Celles-ci sont sanctionnées conformément aux principes et règles qui constituent le fondement de la justice pénale.

Dans un Etat de droit comme le nôtre, la répression des infractions relève des juridictions pénales légalement établies dont les compétences matérielles sont déterminées par la qualification des faits répréhensibles¹. Mais il arrive parfois que les autorités judiciaires chargées de la répression des infractions dérogent à ces règles de compétence par le mécanisme de la correctionnalisation judiciaire.

La correctionnalisation judiciaire est la pratique consistant, pour les magistrats chargés des poursuites, de l'instruction et de jugement, à appliquer à des agissements constitutifs d'un crime au regard de la loi une qualification et des peines correctionnelles. Le procédé consiste à négliger une circonstance aggravante, à omettre l'un des éléments constitutifs du crime ou à éluder délibérément les qualifications criminelles lorsqu'un même fait tombe sous le coup de plusieurs qualifications.

Les autorités judiciaires donnent alors des qualifications correctionnelles à des crimes au moment de la saisine ou du jugement. Il s'agit notamment des vols correctionnalisés en violences et voies de fait ; des vols qualifiés correctionnalisés en vols simples ; des coups et blessures volontaires avec amputation considérés étant des coups et blessures volontaires ; des abus de confiance qualifiés traités en abus de confiance

¹ Confer articles 207, 341 et 458 du code de procédure pénale (CPP)

simples etc. De ce fait, des dossiers de crimes correctionnalisés sont enrôlés devant les différentes chambres correctionnelles du tribunal de première instance de première classe de Cotonou (TPI Cotonou).

Ce constat de la correctionnalisation judiciaire qualifiée d'illégal par certains auteurs (R. Merle et A. Vitu, 2001, P. 827 et T. Garé et C. Ginestet, 2004, P.59) et la jurisprudence de la Cour de Cassation française² s'explique par plusieurs raisons à savoir :

- Le souci de la célérité et le besoin d'apporter une solution immédiate, permanente et exemplaire à l'impression générale de l'impunité qui se manifeste parfois par des vindictes populaires ;

- L'incapacité de la Cour d'assises, juridiction non permanente composée en partie de juges non professionnels, de connaître de l'ensemble des infractions constituant des crimes aux termes de la loi ;

- La mise en adéquation de la répression de certaines infractions telles que les crimes de vols commis par les employés et domestiques avec l'évolution de la conscience sociale.

La correctionnalisation judiciaire apparaît alors comme un moyen terme résultant de la confrontation de la théorie et de la pratique. Ainsi, « impossible à interdire, la correctionnalisation fait aujourd'hui partie de la routine judiciaire mais nul doute qu'elle n'aille en apparence contre le principe de légalité. » (J-B. DENIS, 1977, p.118).

Cependant, cette pratique ne se déroule pas sans difficultés qui se résument en ces questions :

² Les grands arrêts de la procédure pénale : crim, 22 juillet 1830, Beaugasiner et crim, 9 novembre 1955, barras, Pages 45 à 54.

- Dans quelles conditions faut-il procéder à la correctionnalisation des crimes?
- Comment rendre cohérente la pratique de la correctionnalisation judiciaire ?
- Quels sont les critères objectifs de la correctionnalisation judiciaire ?
- Comment rendre pertinente la sanction des crimes correctionnalisés ?

Sans doute, toutes ces interrogations mettent en relief la nécessité de concevoir des instruments communs pouvant favoriser une correctionnalisation judiciaire faite avec diligence, objectivité, efficacité et équité.

C'est pourquoi nous avons choisi, à travers une recherche diagnostic et dans le cadre de notre mémoire de fin de formation de réfléchir sur le thème : **« Contribution à l'amélioration de la pratique de la correctionnalisation judiciaire au tribunal de première instance de Cotonou »**. Notre objectif est de proposer, aux autorités judiciaires chargées de la répression des infractions, des outils et techniques pour mieux appréhender la pratique de la correctionnalisation judiciaire.

Pour atteindre cet objectif, dans un premier temps, nous présenterons le cadre institutionnel et physique de l'étude, restituerons nos observations de stage avant de cibler la problématique de l'étude (**chapitre 1**). Dans un second temps, nous fixerons le cadre théorique et méthodologique de la recherche, présenterons et analyserons les résultats de nos enquêtes avant de proposer des solutions de mise en œuvre (**chapitre 2**).

CHAPITRE PREMIER

**_*_*_*_*_

**CADRE INSTITUTIONNEL DE L'ETUDE,
OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA
PROBLEMATIQUE DE L'AMELIORATION DE LA
CORRECTIONNALISATION JUDICIAIRE AU
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU**

Ce premier chapitre sera consacré à une présentation du cadre physique et institutionnel de l'étude et au point de nos observations de stage sur le fonctionnement de la chaîne pénale du TPI Cotonou d'une part (section I) et au ciblage de la problématique d'autre part (section II)

SECTION 1 : Cadre physique et institutionnel de l'étude et observations de stage

Notre démarche dans la présente section consistera à décrire de façon succincte le cadre institutionnel et physique où s'est déroulé notre stage (paragraphe 1) et à restituer les dysfonctionnements constatés dans la répression des infractions au TPI Cotonou. (Paragraphe 2)

PARAGAPHE 1 : Présentation du cadre physique et institutionnel de l'étude : la chaîne pénale du TPI Cotonou

Notre stage s'est déroulé successivement au TPI Cotonou et à la Cour d'appel de Cotonou du lundi 18 février 2008 au vendredi 16 janvier 2009. Ces deux juridictions du fond sont rattachées au ministère de la justice de la législation et des droits de l'homme (MJLDH).

A- Cadre institutionnel de la chaîne pénale en étude : le tribunal de première instance de Cotonou

La chaîne pénale en étude est une partie intégrante du TPI Cotonou. Il convient dès lors d'évoquer le cadre institutionnel en présentant l'organisation et le fonctionnement du TPI Cotonou.

Le TPI Cotonou a été créé par la loi n°64-28 du 9 décembre 1964 en même temps que sept (7) autres tribunaux³. Il est l'un des trois (3) tribunaux situés dans le ressort territorial de la Cour d'appel de Cotonou⁴. En attendant l'installation des nouvelles juridictions créées par la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, le TPI Cotonou couvre, outre la commune de Cotonou, les communes d'Abomey-calavi, Allada, Zê, Tori-Bossito, Toffo et Sô-Ava⁵.

Conformément à l'article 38 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 précité, le TPI Cotonou compte un président, un vice-président, des juges d'instruction, des juges, un procureur de la République, des substituts, un greffier en chef, des greffiers et autres agents administratifs. Il comporte alors le siège, le greffe et le ministère public.

1- Le siège

Le TPI Cotonou, comme tous les autres tribunaux de première instance, est juge de droit commun en matière pénale, civile, commerciale, sociale et administrative. Pour exercer ses diverses attributions, le TPI Cotonou est animé par dix-neuf (19) juges dont un (1) président.

a- Le président du tribunal

Le président du tribunal est le chef de la juridiction. A ce titre, il préside toutes les audiences de son choix, fixe les attributions des juges de siège, distribue les affaires, surveille les rôles et contrôle le fonctionnement du greffe. Il est également l'ordonnateur du budget. Avec l'accord du procureur de la République, il convoque l'assemblée générale du tribunal, surveille la

³ Confer article 22 de la loi 64-28 du 9 décembre 1964 portant organisation judiciaire au Dahomey.

⁴ Les TPI de Cotonou, Ouidah et Porto-Novo relèvent territorialement de la cour d'appel de Cotonou.

⁵ Confer article 83 de la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin

discipline de la juridiction, fixe le règlement intérieur du tribunal, établit un rapport annuel, le fait adopter en assemblée générale et l'adresse au président de la Cour d'appel. Dans la réalité, le président tient les audiences de première chambre de référés civils, de la première chambre civile moderne et les audiences d'assignation à bref délai de son choix. De même, le président du tribunal prend des ordonnances sur requête et des ordonnances de référé. Il dispose pour l'exercice de ses attributions d'un cabinet constitué de secrétaires administratifs, d'agents de liaison et de stagiaires.

b- Les chambres et les cabinets d'instruction

Les dix-neuf (19) juges du TPI Cotonou président et animent trente-neuf (39) chambres, cinq (5) cabinets d'instruction et un (1) cabinet des mineurs (confer annexe N° 2 tableau N°1).

2- Le greffe

C'est le service administratif du tribunal. Il est dirigé par un greffier en chef assisté de plusieurs greffiers, secrétaires et assistants des greffes et parquets. Il comprend deux (2) sections :

- **la section judiciaire** subdivisée en deux sous-sections civile et pénale et qui a pour mission la tenue de la plume à l'audience, l'ouverture et la tenue des dossiers⁶, la mise en forme matérielle des décisions, la réception des déclarations d'appel et la mise en état des dossiers frappés d'appel.
- **la section administrative** qui fournit des prestations aux usagers en l'occurrence la délivrance d'extraits de casiers judiciaires, d'attestations de non faillite, de certificats de nationalité, l'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier. Elle garde les archives et les pièces à conviction mises sous scellés. Outre le siège et le greffe, le ministère public est un maillon important du cadre institutionnel.

⁶ Pour les affaires pénales, c'est le parquet qui ouvre les dossiers et convoque les parties

3- Le ministère public

Institué par la loi 64-28 du 9 décembre 1964 portant organisation judiciaire au Dahomey, le ministère public désigne les magistrats du parquet près les juridictions. Il a pour attributions principales d'exercer l'action publique, de requérir l'application de la loi et de veiller aux intérêts de la société. Le parquet près le TPI Cotonou est une entité du cadre structurel de l'étude qu'est la chaîne pénale dudit Tribunal. Il sera donc amplement présenté dans le prochain sous-paragraphe consacré au cadre structurel.

B- La chaîne pénale du TPI Cotonou, cadre physique de l'étude :

Afin de donner aux justiciables le maximum de garanties d'impartialité, la conduite des diverses phases de la répression des infractions est confiée en principe à plusieurs magistrats ayant des rôles spécifiques définis par la loi. Ainsi, le ministère public est chargé de la poursuite des infractions à la loi pénale. Le juge d'instruction s'occupe de l'information judiciaire. Le juge de jugement examine la culpabilité des présumés auteurs et prononce les peines. Cet ensemble formé par le parquet, les cabinets d'instruction et les chambres correctionnelles est appelé la chaîne pénale.

1- Le parquet près le TPI Cotonou

Le parquet désigne le ministère public auprès des juridictions. Il a pour attributions principales d'exercer l'action publique, de requérir l'application de la loi et de veiller aux intérêts de la société. Le parquet près le TPI Cotonou est animé actuellement par six (6) magistrats dont le procureur de la République et ses cinq (5) substitués⁷, assistés des greffiers et secrétaires des greffes et parquets. Il compte un secrétariat administratif, un secrétariat judiciaire et la section exécution des peines (confer annexe N°1).

⁷ Depuis la nomination du 2^e substitut en février 2008 à un autre poste, il n'est pas encore pourvu un remplaçant à ce poste.

Le secrétariat administratif est le véritable bureau d'ordre du parquet. Il s'occupe de l'enregistrement des plaintes et des procès-verbaux d'enquête préliminaire dans le registre des plaintes (RP).

Encore appelé service d'audience, le secrétariat judiciaire se charge des activités purement judiciaires. Il se subdivise en trois (3) sous-sections : la sous-section flagrants délits, la sous-section citation directe et la sous-section simple police. Ces sous-sections ont pour attributions de préparer les rôles d'audience, les cédules de citations, les convocations et d'accomplir toutes les autres diligences pour le bon déroulement des audiences.

La section de l'exécution des peines, maillon important de la chaîne pénale a pour mission de préparer, en collaboration avec le greffe du tribunal, les pièces d'exécution des décisions pénales. Les membres du parquet représentent le ministère public aux audiences correctionnelles et comme partie dans les dossiers d'instruction. Ils prennent des réquisitions à ces deux niveaux.

Chaque substitut assure une semaine de permanence au cours de laquelle il centralise à son niveau les courriers pour règlement (procès-verbaux de renseignement judiciaire, plaintes et dénonciations) après avis du procureur de la République. Le substitut permanencier est chargé également de la prolongation de garde-à-vue et de la liaison des unités de Police et Gendarmerie avec le parquet. Les procès verbaux d'arrestation, d'enquête préliminaire et de renseignements judiciaires ou les dénonciations et plaintes sont adressées au procureur de la République qui les traite personnellement ou les affecte à ses substituts. A l'occasion du règlement et de l'orientation à donner à ces documents qui constituent le courrier pénal, le magistrat peut :

- classer sans suite ;
- poursuivre les prévenus devant les chambres correctionnelles de citation directe ou de flagrants délits ;

- adopter la procédure de crimes flagrants ;
- saisir par réquisitoire introductif un cabinet d'instruction pour information ;
- transmettre les plaintes aux brigades de gendarmerie ou commissariats de police territorialement compétents pour enquête sur procès-verbal régulier et d'arrestation si les faits sont vérifiés. Outre le parquet, la chaîne pénale comprend les juridictions pénales.

2- Les juridictions pénales du siège

Il s'agit des cabinets d'instruction et des chambres correctionnelles.

a. Les cabinets d'instruction

Le tribunal de première instance de Cotonou dispose de six (6) cabinets d'instruction dont un pour les mineurs. Dans chaque cabinet est nommé un magistrat du siège assisté d'un greffier qui organise le greffe du cabinet. L'instruction préparatoire a pour but de parvenir à la manifestation de la vérité. Elle est obligatoire dans les affaires criminelles et pour les infractions commises par des mineurs. Le juge d'instruction a donc pour mission de faire la lumière sur les circonstances de l'infraction et sur la personnalité du délinquant. Il instruit aussi bien à charge qu'à décharge. Le juge du premier cabinet appelé, dans la pratique, le doyen des juges d'instruction est chargé en principe de recevoir les plaintes avec constitution de partie civile. Tous les actes accomplis au cours d'une information sont mentionnés dans le registre de l'instruction (RI). Qu'en est-t-il des chambres correctionnelles ?

b. Les chambres correctionnelles

Il y a au total dix (10) chambres correctionnelles, toutes matières confondues au tribunal de première instance de Cotonou qui se répartissent de

la manière suivante : six (6) chambres de flagrants délits, trois (3) chambres de citation directe et une (1) chambre correctionnelle des mineurs.

Les chambres de citation directe jugent les délits et les contraventions sur saisine de citations directes formalisées par actes d'huissier à la requête du procureur de la République ou de la victime. Elles peuvent également être saisies par ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel du juge d'instruction.

Les délits commis de manière flagrante sont de la compétence des chambres de flagrants délits saisies par procès-verbal d'interrogatoire du procureur de la République. Enfin, le tribunal pour enfants est compétent pour connaître des crimes, délits et contraventions commis par les mineurs après l'instruction obligatoire du juge des enfants. Chaque chambre est tenue par un magistrat du siège assisté d'un greffier.

Nos observations de stage nous ont permis de relever aussi bien des atouts que des dysfonctionnements par rapport à la chaîne pénale.

PARAGRAPHE 2 : Observations de stage : état des lieux sur la répression des infractions pénales au tribunal de première instance de Cotonou

Au cours de notre stage au tribunal de première instance de Cotonou, nous avons constaté une fréquence assez élevée de la correctionnalisation de certains crimes. L'état des lieux sur cette pratique ne pouvant être présenté sans prendre en compte la répression dans son entièreté, nos observations se feront connaître relativement aux différentes étapes.

Mais avant, il importe de mettre en relief les dysfonctionnements relatifs aux activités des auxiliaires de la justice pénale.

A. Etat des lieux sur les activités des auxiliaires de justice

Il s'agit ici de présenter nos observations par rapport aux activités des officiers de police judiciaire (OPJ) et des experts d'une part et du greffe correctionnel d'autre part.

1. Etat des lieux sur les activités des officiers de police judiciaire et des experts

Sous la direction du procureur de la République, la police judiciaire est chargée tant qu'une information n'est pas ouverte de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs⁸. Dans la réalisation de ces objectifs, les OPJ reçoivent les plaintes et dénonciations et sont tenus d'informer sans délai le procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance.

Dans la pratique, le procureur de la République ou le substitut permanencier **n'est pas souvent avisé des infractions commises dans le ressort territorial du parquet de Cotonou et des enquêtes de police judiciaire diligentées à cet effet par les OPJ**. De même, ils ne conduisent pas, dans la plupart des cas, ces enquêtes avec les règles professionnelles destinées à garantir aussi bien les droits de la défense que la bonne administration de la justice et le respect de la loi. Ces constats posent **le problème d'une mauvaise conduite des enquêtes de police judiciaire**. Il est également à souligner que les procès-verbaux transmis au procureur de la République ne rendent pas toujours compte fidèlement des faits qui sont parfois travestis. Or la qualification retenue doit restituer l'exacte matérialité des faits. **Il s'en suit une dénaturation des faits**.

Par ailleurs, la direction de la police judiciaire n'est pas correctement assurée par le parquet malgré une bonne organisation de travail mise en place. Le Parquet de Cotonou couvre sur le plan territorial le département du

⁸ Confer article 14 du CPP.

Littoral⁹ et une grande partie du département de l'Atlantique.¹⁰ Dans ces conditions, il est difficile voire impossible pour le procureur de la République d'avoir l'œil du maître sur toutes les activités accomplies par les OPJ relevant de sa compétence territoriale. Ce n'est souvent qu'à la fin des enquêtes qu'il est informé des actes accomplis et diligences effectuées dans le cadre des enquêtes de police judiciaire. Mis ainsi devant le fait accompli, il lui est souvent tard d'ordonner aux OPJ des actes nécessaires ou de leur rappeler certaines mesures à prendre pour mener à bien les enquêtes et ne pas compromettre l'issue de la répression des infractions pénales. Ces différentes difficultés mettent en relief **le problème de l'effectivité de la direction de la police judiciaire par le procureur de la République.**

A côté de ces dysfonctionnements relatifs à la police judiciaire, il en existe d'autres concernant l'expertise.

L'expertise est la procédure de recours à un technicien ou spécialiste consistant à demander dans les cas où le recours à des constatations ou à une consultation ne permettrait pas aux magistrats ou aux OPJ d'obtenir des renseignements susceptibles de les éclairer sur certains aspects des choses. A ce niveau, nous avons observé :

- **un nombre insuffisant d'experts dans presque tous les domaines intéressant la justice pénale et surtout en matière de médecine légale ;**
- **la lenteur dans l'exécution des expertises ;**
- **le défaut d'efficacité des expertises dans la manifestation de la vérité.**

⁹ Commune de Cotonou, la plus grande ville du Bénin.

¹⁰ Communes d'Abomey-Calavi, de Sô-Ava, d'Allada, de Toffo, de Zè.

2- Les constats sur le fonctionnement du greffe correctionnel du TPI Cotonou

Le greffe correctionnel est l'ensemble des greffiers chargés d'accomplir les diligences et tâches nécessaires à la préparation, au déroulement des audiences correctionnelles et à l'exécution des décisions rendues. Au cours de notre stage pratique nous avons constaté une **lenteur dans la mise en forme des décisions rendues et surtout la défaillance dans la préparation des pièces d'exécution**. Ainsi, il s'écoule un temps anormalement long entre le prononcé de la décision et sa mise en forme. De même, la préparation des pièces d'exécution ne se fait pas comme cela se doit.

B- Etat des lieux sur le fonctionnement de la chaîne pénale du tribunal de première instance de Cotonou

La poursuite, l'instruction et le jugement des infractions sont assurés respectivement par le parquet, les cabinets d'instruction et les chambres correctionnelles. Nous allons faire connaître nos constats par rapport à ces trois types d'organes judiciaires de la chaîne pénale du TPI Cotonou.

1- Les dysfonctionnements au niveau du Parquet de Cotonou

Nous présenterons nos observations sur les activités du personnel non magistrat d'une part et sur l'accomplissement des attributions judiciaires du ministère public d'autre part.

a- Les constats sur les activités du personnel judiciaire

Le Parquet près le TPI Cotonou compte neuf (9) agents avec pour niveau d'étude le plus élevé le Baccalauréat. Les agents qui interviennent dans l'enregistrement du courrier pénal, l'établissement des soit transmis aux chefs des unités de police judiciaire et l'enrôlement des dossiers de flagrants délits et de citation directe sont au nombre de cinq (5). Il s'en suit **une insuffisance**

et une inadéquation entre les exigences de compétence et les qualifications actuelles du personnel non magistrat.

Il est à noter que c'est une seule personne qui est chargée de l'élaboration des soit transmis aux unités de police judiciaire des plaintes et dénonciations adressées directement au procureur de la République. Ainsi, à cause du nombre non moins important de ces soit transmis (confer annexe N°3, tableau N°8), il faut compter entre une semaine et quatre semaines avant leur notification aux unités de police judiciaire concernées. Il en découle **une lenteur dans la transmission de ces plaintes aux unités de police judiciaire.**

Par ailleurs, le registre de l'exécution des peines est tenu par une seule personne qui n'arrive pas toujours à bien le renseigner. Ainsi, il se pose **le problème de la tenue régulière du registre de l'exécution des peines.** A tout cela, il faut ajouter **la tenue non fiable du casier judiciaire** qui se manifeste par la délivrance des bulletins sans mention de peine aux noms des personnes condamnées ou des récidivistes plusieurs fois condamnés à des peines d'emprisonnement ferme.

b- Les observations sur l'accomplissement des attributions judiciaires au Parquet près le tribunal de première instance de Cotonou

Le Parquet près le Tribunal de première instance de Cotonou est dirigé par un procureur de la République. Il est assisté de cinq (5) substituts. Les divers procès verbaux d'arrestations ou de renseignements judiciaires, les dénonciations et plaintes sont adressés au procureur de la République qui les traite personnellement ou les affecte à ses substituts.

Le règlement des procès verbaux d'arrestations ou de renseignements judiciaires peut aboutir à un classement sans suite ou à une orientation vers les chambres correctionnelles de flagrants délits (FD) ou de citation directe (CD) ou enfin vers les cabinets d'instruction. Ici, il est à remarquer que beaucoup d'affaires qui ne rentrent pas dans la catégorie des délits flagrants

légalement définis sont orientées vers les chambres correctionnelles (FD). Il s'agit là d'une **utilisation un peu forcée de la procédure de flagrants délits**. De façon très précise, nombreux sont les dossiers de crimes qui sont correctionnalisés et envoyés en flagrants délits.

Bien qu'à la fin de l'information judiciaire les éléments du dossier révèlent des faits criminels, le parquet de Cotonou requiert souvent la disqualification en demandant aux juges d'instruction de retenir une qualification de nature délictuelle. Ainsi, certains dossiers de crimes sont correctionnalisés sur initiative du ministère public. De même, deux auteurs ayant commis les mêmes actes répréhensibles dans deux dossiers différents emportant une même qualification criminelle peuvent voir leurs dossiers orientés de façon différente avec des qualifications non identiques : délictuelle pour le plus chanceux et criminelle pour le moins chanceux. La prise de ces décisions n'est pas guidée par une définition préalable des critères de la correctionnalisation judiciaire. Cette situation témoigne **de la non définition des critères objectifs de correctionnalisation des crimes au parquet près le TPI- Cotonou**. Cependant, il est à signaler que les crimes d'une gravité abominable ne sont pas correctionnalisés.

Il peut arriver également que les faits criminels correctionnalisés soient complètement dénaturés par la qualification retenue. Ainsi, un viol correctionnalisé se meut en violences et voies de fait. Il s'agit d'une **dénaturation complète des faits par la qualification retenue après correctionnalisation** (confer annexe n°5 tableau n°7).

Nous avons constaté en outre que le ministère public ne fait pas usage de la procédure rapide de crimes flagrants¹¹. Il en résulte **la non mise en œuvre de la procédure de crimes flagrants**.

¹¹ Confer article 59 du C.P.P

2- Les dysfonctionnements au niveau des cabinets d'instruction

Avec le volume important de dossiers en instruction, les juges et les greffiers n'arrivent pas à accomplir dans un délai raisonnable les actes nécessaires à la manifestation de la vérité. Il se pose ici **le problème du traitement des dossiers pénaux dans un délai raisonnable.**

En matière de correctionnalisation judiciaire, les juges d'instruction adoptent souvent les réquisitions définitives de disqualification, de requalification et de renvoi devant le tribunal correctionnel. Mais il se pose toujours **le problème de la définition des critères objectifs de la correctionnalisation judiciaire.**

Il convient de signaler que les juges d'instruction requièrent très rarement par commission rogatoire un autre juge d'instruction ou un OPJ conformément aux dispositions des articles 14 et 131 à 136 du CPP. Il se pose alors le problème de **la rareté des commissions rogatoires requises.**

3- Les constats au niveau des juridictions de jugement

A ce niveau, on note que les rôles sont surchargés avec un nombre pléthorique de dossiers inscrits. Cet état de chose entraîne non seulement des renvois répétés mais également une instruction à la barre superficielle. Ce qui nous amène à nous interroger sur **la gestion efficace des dossiers par le juge de jugement.** Par ailleurs, certaines difficultés surgissent dans **la gestion de l'exception d'incompétence matérielle soulevée par les parties dans les dossiers de crimes correctionnalisés.** De fait, les juges de jugement sont confrontés aux problèmes de la prise en compte de la réalité des faits criminels ou de la qualification délictuelle retenue après la correctionnalisation judiciaire. De même, les juges de jugement examinent de manière disparate les dossiers de crimes correctionnalisés. Pour certains, ce sont les faits criminels qui leur sont déférés. Pour d'autres, il s'agit des délits. Il se pose alors **le problème de la gestion harmonisée des dossiers de crimes correctionnalisés.**

A tout cela, vient s'ajouter **le défaut de pertinence dans la sanction des crimes correctionnalisés par les juges de jugement**. Les peines prononcées par les juges dans les dossiers de crimes correctionnalisés sont souvent clémentes et en deçà des minima prévus par la loi (confer annexe N°4 tableau N°9). Il convient de rappeler que le but essentiel de la correctionnalisation judiciaire est de rendre plus efficace la répression de certains crimes. Cette clémence se trouve alors en déphase avec la réaction sociale qui se veut exemplaire et effective face à certains agissements antisociaux. Il n'est pas rare que certains agents pénaux ayant bénéficié plusieurs fois de la correctionnalisation judiciaire récidivent en commettant de nouveau les mêmes crimes ou des crimes d'une gravité excessive.

C- Inventaire des éléments de l'état des lieux

Il s'agit de faire l'inventaire des atouts et celui des problèmes identifiés.

1- Inventaire des atouts (forces et opportunités)

De la restitution de nos observations, nous avons dégagé les atouts ci-après :

- 1- Gestion collégiale du parquet près le Tribunal de première instance de Cotonou ;
- 2- Bonne volonté du personnel et bonne ambiance de travail ;
- 3- Ouverture d'esprit, capacité managériale, volonté affichée du procureur de la République ;
- 4- Existence d'une grande conscience professionnelle des magistrats;
- 5- Existence d'une détermination réelle du Président du TPI Cotonou de trouver des solutions pour faire face au flux important des dossiers.

2- Inventaire des problèmes (faiblesses ou menaces)

A la suite de la description des constats de stage, nous avons retenu les problèmes suivants :

- 1- Non information immédiate du procureur de la République par les OPJ des crimes et délits flagrants ;
- 2- Légèreté dans la conduite de certaines enquêtes de police judiciaire ;
- 3- Dénaturation consciente ou inconsciente des faits déférés au procureur de la République par les OPJ ;
- 4- Non effectivité de la direction de la Police Judiciaire par le procureur de la République malgré la matérialité des faits;
- 5- Insuffisance des experts surtout en matière de médecine légale ;
- 6- Lenteur dans l'exécution des expertises ordonnées ;
- 7- Absence d'efficacité des expertises dans la manifestation de la vérité ;
- 8- Insuffisance de personnel (magistrat et non magistrat) ;
- 9- Inadéquation entre les exigences de compétence et les qualifications actuelles du personnel non magistrat ;
- 10- Lenteur dans la transmission aux unités de police judiciaire des plaintes et dénonciations directement aux unités de police judiciaire enregistrées au parquet;
- 11- Non tenue régulière du registre de l'exécution des peines ;
- 12- Défaillance dans la préparation des pièces d'exécution ;
- 13- Utilisation un peu abusive de la procédure de flagrants délits ;
- 14- Non définition des critères objectifs de correctionnalisation judiciaire au niveau du parquet des cabinets d'instruction;

- 15- Dénaturation complète des faits par la qualification retenue après la correctionnalisation judiciaire ;
- 16- Non mise en œuvre de la procédure de crimes flagrants ;
- 17- Lenteur dans le traitement des dossiers d'instruction ;
- 18- Rareté des commissions rogatoires requises ;
- 19- Gestion difficile de l'exception d'incompétence matérielle soulevée dans les dossiers de crimes correctionnalisés ;
- 20- Gestion non harmonisée des dossiers de crimes correctionnalisés;
- 21- Défaut de pertinence dans la sanction des crimes correctionnalisés par les juges de jugement.

SECTION 2 : Ciblage de la problématique de l'étude

Cibler la problématique consiste d'une part, à choisir la problématique et à justifier le sujet (Paragraphe I) et d'autre part, à spécifier la problématique, ainsi qu'à déterminer la vision globale de cette problématique spécifiée (Paragraphe II).

PARAGRAPHE 1 : Regroupement des problèmes, choix de la problématique et justification du sujet

Le choix de la problématique de notre étude sera précédé d'un exposé des différentes problématiques possibles qui se dégagent des observations de stage. Cela reviendrait d'une part, à procéder au regroupement des problèmes identifiés par centre d'intérêt afin de dégager les problématiques possibles (A), d'autre part, à choisir une de ces problématiques à laquelle notre étude sera consacrée et procéder à la justification du sujet (B).

A. Regroupement des problèmes par centres d'intérêt et détermination des problématiques possibles

Le choix et la justification du sujet s'infèrent du regroupement par centres d'intérêts des problèmes constatés. Les centres d'intérêt retenus sont : Activités des auxiliaires de la justice répressive, activités des organes judiciaires répressifs et pratique de la correctionnalisation judiciaire.

TABLEAU N°1 : Regroupement des problématiques possibles

N°	CENTRE D'INTERET	PROBLEMES SPECIFIQUES	PROBLEMES GENERAUX	PROBLEMATIQUE
1	Activités des auxiliaires de la justice répressive	<p>Non information immédiate du procureur de la République par les OPJ des crimes et délits flagrants ;</p> <p>Légèreté dans la conduite de certaines enquêtes de police judiciaire ;</p> <p>Dénaturation consciente ou inconsciente des faits déférés au Procureur de la République par les OPJ malgré la matérialité des faits;</p> <p>Non effectivité de la direction de la Police Judiciaire par le procureur de la République ;</p> <p>Insuffisance des experts surtout en matière de médecine légale ;</p> <p>Lenteur dans l'accomplissement des expertises ordonnées ;</p> <p>Absence d'efficacité des expertises dans la manifestation de la vérité ;</p> <p>Insuffisance du personnel non magistrat ;</p> <p>Inadéquation entre les exigences de compétence et les qualifications actuelles du personnel non magistrat ;</p> <p>Non tenue régulière du registre de l'exécution des peines ;</p> <p>Lenteur dans la transmission des plaintes et dénonciations directement adressées au procureur de la République aux unités de police judiciaire ;</p> <p>Lenteur dans la mise en forme des décisions ;</p> <p>Défaillance dans la préparation des pièces d'exécution.</p>	Activités peu performantes des auxiliaires de la justice répressive	Problématique de la performance des activités des auxiliaires de la justice répressive
2	Activités des organes judiciaires répressifs	<p>Utilisation un peu abusive de la procédure de flagrants délits ;</p> <p>Non mise en œuvre de la procédure de crimes flagrants ;</p> <p>Lenteur dans le traitement des dossiers d'instruction ;</p> <p>Rareté des commissions rogatoires requises ;</p> <p>Gestion inefficace des dossiers correctionnels.</p>	Utilisation non optimale des prérogatives légales par les organes judiciaires de répression	Problématique d'utilisation optimale des prérogatives légales par les organes judiciaires de répression

3	Pratique de la correctionnalisation judiciaire	Inexistence de critères objectifs de correctionnalisation judiciaire ; Dénaturation complète des faits par la qualification retenue après correctionnalisation judiciaire ; Gestion difficile des exceptions d'incompétence soulevée dans les dossiers de crimes correctionnalisés ; Absence d'harmonisation dans la gestion des dossiers de crimes correctionnalisés ; Défaut de pertinence dans la sanction des crimes correctionnalisés par les juges de jugement	Pratique non cohérente de la correctionnalisation judiciaire des crimes au Tribunal de première instance de Cotonou	Problématique d'amélioration de la pratique de la correctionnalisation judiciaire des crimes au Tribunal de première instance de Cotonou
---	--	--	---	--

Les problèmes étant inventoriés et regroupés par centre d'intérêt, les problématiques possibles dégagées, il nous faut à présent procéder au choix de la problématique de notre étude et à la formulation du sujet.

B. Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet

L'analyse des différents problèmes identifiés, au cours de la restitution des constats significatifs faits au cours de notre stage, laisse apparaître que les centres d'intérêts représentent des problématiques importantes auxquelles il faut résolument s'atteler à apporter des solutions idoines en vue d'une répression efficace des infractions pénales. Ainsi, de l'exercice du regroupement des problèmes par centre d'intérêt, nous avons dégagé trois (3) différentes problématiques que nous classerons ici par ordre croissant d'importance. Il s'agit de :

- la problématique de la performance des activités des auxiliaires de la justice répressive ;
- la problématique d'utilisation optimale des prérogatives légales par les organes de la justice répressive ;
- la problématique de l'amélioration de la pratique de la correctionnalisation judiciaire au Tribunal de première instance de Cotonou.

Notre recherche diagnostic ne pouvant pas tout prendre en compte dans le cadre de la présente étude, il convient d'opérer un choix en tenant compte de l'intérêt le plus élevé que nous attachons à la résolution de certains de ces problèmes.

La problématique de la performance des activités des auxiliaires de la justice pénale est d'une grande utilité dans la répression des infractions. Tout procès pénal est guidé par la recherche des auteurs des infractions et des preuves et l'application effective des peines. Ces objectifs ne pourraient être correctement atteints si les auxiliaires de la justice pénale n'accomplissent

avec diligence et abnégation leurs activités. Mais cette problématique a été plus ou moins abordée par certains devanciers¹². De même, les conditions de l'exécution effective de la sanction pénale et du suivi correct du passé pénal de chaque individu nécessitent la mise en place d'une administration pénitentiaire dynamique avec des infrastructures, des moyens humains et matériels adéquats d'une part et l'institution du juge de l'application des peines d'autre part. Ces solutions relèvent plus de la réforme institutionnelle que du fonctionnement de l'appareil judiciaire. C'est donc pour toutes ces raisons que cette problématique, bien qu'étant utile, va être abandonnée.

Quant à la problématique d'utilisation optimale des prérogatives légales par les organes de la justice répressive, elle constitue apparemment la pierre angulaire en matière d'application de la loi pénale. Ainsi, les prérogatives légales sont de véritables pouvoirs dans les mains des autorités chargées de l'action publique, de l'instruction et du jugement. Cette problématique regroupe en son sein plusieurs problématiques dont certaines ont été déjà l'objet d'études dans le cadre des travaux de fin de formation des auditeurs de justice¹³.

Enfin, la problématique de l'amélioration de la pratique de la correctionnalisation judiciaire au tribunal de première instance de Cotonou nous paraît primordiale. Il résulte de nos observations au cours de notre stage au TPI de Cotonou que les autorités judiciaires ont une forte tendance à correctionnaliser certains crimes. Cette pratique est une véritable dérogation

¹² Jean da SILVA : Contribution à l'amélioration du contrôle du parquet de Cotonou sur l'activité des officiers de Police judiciaire et Gildas Arnaud TOFFOUN contribution à la pratique efficace de l'expertise en matière d'homicide volontaire au tribunal de première instance de Cotonou ; mémoires de fin de formation (cycle II), filière Magistrature, ENAM – UAC, mars 2008.

¹³ Benoît Cyprien TCHIBOZO : contribution au règlement de l'information judiciaire dans un délai raisonnable et Virgile Léandre KPOMALEGNI : Contribution au respect du délai raisonnable dans le traitement des affaires pénales au TPI de Cotonou; mémoires de fin de formation (cycle II), filière Magistrature ; ENAM-UAC, mars 2008.

aux principes fondamentaux du droit pénal. En effet, le caractère d'ordre public des règles de compétence matérielle et le principe d'interprétation stricte de la loi pénale obligent les magistrats à ne pas éluder une qualification criminelle révélée par les faits répréhensibles en retenant une qualification délictuelle. Mais face à certaines raisons, l'évolution sociale des comportements, l'efficacité et l'exemplarité de la peine ; le souci d'économie, de simplification et de rapidité de la répression et le non encombrement des rôles des sessions de la cour d'assises par des affaires banales pourtant qualifiées de criminelles, les magistrats préfèrent procéder à la correctionnalisation de certains crimes.

Cependant, cette pratique n'est pas suffisamment encadrée par des critères objectifs et peut déboucher sur l'arbitraire. Ainsi la correctionnalisation judiciaire ne peut être justifiée que lorsqu'elle se fonde sur des règles équitables préalablement établies sans discrimination. L'aspect utilitaire et les intérêts de la correctionnalisation judiciaire dans la justice répressive, d'une part et le souci d'une mise en œuvre efficace de cette pratique d'autre part, nous ont conduit au choix de la **problématique de l'amélioration de la pratique de la correctionnalisation judiciaire au tribunal de première instance de Cotonou**. Il convient de rappeler que le problème général qui y est lié a pour nom **le défaut de cohérence dans la pratique de la correctionnalisation judiciaire au tribunal de première instance de Cotonou** et que les problèmes spécifiques se présentent comme suit :

- inexistence de critères objectifs de correctionnalisation judiciaire (problème spécifique de rang "a") ;
- absence de méthodes communes de correctionnalisation de crimes au niveau des cabinets d'instruction (problème spécifique de rang "b") ;

- choix difficile d'une qualification délictuelle après la correctionnalisation (problème spécifique de rang "c") ;
- gestion difficile des exceptions d'incompétence matérielle soulevée dans les dossiers de crimes correctionnalisés (problème spécifique de rang "d") ;
- absence d'harmonisation dans la gestion des dossiers de crimes correctionnalisés (problème spécifique de rang "e") ;
- défaut de pertinence dans la sanction des crimes correctionnalisés par les juges de jugement (problème spécifique de rang "f")

C'est dans le souci de contribuer à la résolution de cet ensemble de problèmes (général et spécifiques) liés à cette problématique que nous avons choisi comme thème : « **contribution à l'amélioration de la pratique de la correctionnalisation au tribunal de première instance de Cotonou** ».

La problématique de l'étude choisie, le sujet formulé et justifié, il nous faut à présent aborder la spécification et la vision globale de sa résolution.

PARAGRAPHE 2 : Spécification de la problématique choisie et vision globale de résolution de la problématique spécifiée

Quel est le contenu de la problématique choisie ? Et quelle est notre approche de réflexion sur les problèmes liés à cette problématique ?

A- Spécification de la problématique choisie

Consacré par l'article 26 de la constitution du 11 décembre 1990, l'article 3 de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi (Kenya) et l'article 7 de la déclaration universelle des droits de l'Homme adoptée le 10 décembre 1948, le principe de l'égalité devant la loi signifie que toutes les personnes se trouvant placées dans une situation identique par rapport à la loi doivent être traitées de la même façon.

En vertu de ce principe, les autorités judiciaires impliquées dans la répression pénale ne doivent pas rompre l'égalité entre les justiciables en correctionnalisant certains actes criminels. Mais compte tenu des raisons sus évoquées, elles le font en jugeant des criminels devant le Tribunal correctionnel.

Cependant, cette rupture de l'égalité devant la loi serait réduite à sa plus simple expression si la correctionnalisation judiciaire est pratiquée dans des conditions équitables et dans le seul but de résoudre certains problèmes empêchant la bonne administration de la justice pénale. Tel n'est pas souvent le cas. Ce qui nous a amené à ne retenir trois (3) problèmes spécifiques sur les six (6) que nous avons dégagés. En effet, le choix difficile d'une qualification délictuelle après la correctionnalisation (problème spécifique de rang "c") ne se pose pas avec importance. Seul le viol correctionnalisé qui n'a pas une qualification délictuelle correspondante est concerné du fait de l'inexistence du délit d'agression sexuelle dans notre droit pénal. De même, la gestion difficile des exceptions d'incompétence matérielle soulevée dans les dossiers de crimes correctionnalisés (problème spécifique de rang "d") serait simplement résolue si tous les juges en charge de ces dossiers se déclarent incompétents à cause de leur caractère criminel. Il ne convient donc pas de prendre en compte ces deux problèmes spécifiques. Enfin, l'absence d'harmonisation dans la gestion des dossiers de crimes correctionnalisés (problème spécifique de rang "e") ne constitue pas en réalité un goulot d'étranglement à la pratique en étude. En effet l'une des caractéristiques de la fonction judiciaire est l'intime conviction du juge. Celle-ci peut valablement expliquer cet état des choses.

Toutefois, les deux premiers (problèmes spécifiques "a" et "b") ont trait à la phase avant jugement animée par les autorités chargées de l'action publique et de l'instruction. Ils peuvent être alors regroupés sous l'appellation générique : **"la non définition de critères objectifs de correctionnalisation judiciaire au niveau du Parquet et des cabinets d'instruction"**.

Quant au **défaut de pertinence dans la sanction des crimes correctionnalisés par les juges de jugement** (problème spécifique "f"), il constituera le second problème spécifique de notre étude.

Au regard de toutes ces considérations, nous retenons en définitive les deux (2) problèmes spécifiques ci-après :

- **la non définition de critères objectifs de correctionnalisation judiciaire au niveau du Parquet et des cabinets d'instruction (problème spécifique n°1) ;**
- **le défaut de pertinence dans la sanction des crimes correctionnalisés par les juges de jugement (problème spécifique n°2).**

La résolution de ces deux problèmes spécifiques qui sont la manifestation évidente du problème général du défaut de cohérence dans la pratique de la correctionnalisation judiciaire au tribunal de première instance de Cotonou, aidera à résoudre la problématique retenue.

Une fois les problèmes spécifiques à résoudre choisis, notre sujet formulé et la problématique spécifiée, nous allons, à présent, préciser la vision globale de résolution de cette problématique.

B- Vision globale de résolution de la problématique choisie

Le sujet que nous avons formulé prend en compte deux problèmes spécifiques. Quelle en est la vision globale ? Quelle analyse pouvons-nous faire de ces problèmes spécifiques ? Comment envisager la résolution du problème général qui est l'absence de cohérence dans la pratique de la correctionnalisation au Tribunal de première instance de Cotonou ?

1. Vision globale de résolution du problème général du défaut de cohérence dans la pratique de la correctionnalisation au Tribunal de première instance de Cotonou

Le but essentiel de la justice est d'atteindre une sécurité judiciaire à travers la constance parfaite de sa jurisprudence. Plus précisément, la justice pénale a pour finalité le maintien de la paix et la sécurité des personnes et des biens, à travers la répression des infractions et la lutte contre l'impunité dans un esprit d'équité et d'égalité. Aussi, la recherche de l'équité et de l'égalité dans toute pratique judiciaire en l'occurrence celle de la correctionnalisation des crimes s'avère nécessaire et indispensable. Nous nous trouvons alors de ce fait au cœur de la théorie générale de l'amélioration sur les plans d'équité et d'égalité de la correctionnalisation judiciaire. Celle-ci sera abordée dans ses différentes phases au regard des deux (2) problèmes spécifiques retenus.

2. Vision globale de résolution des problèmes spécifiques

L'approche générique de résolution des problèmes spécifiques sera abordée en fonction de chacun d'eux.

a- Approche générique liée à la non définition de critères objectifs de correctionnalisation judiciaire au niveau du Parquet et des cabinets d'instruction

Pour garantir la loyauté dans la répression de certains comportements anti-sociaux, le législateur a fait de la séparation des fonctions un principe fondamental de l'organisation de la justice pénale. Cette séparation n'exclut pas la complémentarité entre les membres du ministère public, les juges d'instruction et les juges de jugement. Cette complémentarité visée ici passe par la définition des conditions objectives d'une correctionnalisation judiciaire. En un mot, il s'agira d'une **approche basée sur la définition des conditions objectives d'une correctionnalisation judiciaire.**

b- Approche générique liée au défaut de pertinence dans la sanction des crimes correctionnalisés par les juges de jugement

En ce qui concerne ce problème spécifique, il faut souligner que la religion de tout juge est le respect absolu de la loi. De ce fait, le juge de jugement doit se déclarer d'office incompétent lorsqu'il est saisi des faits criminels correctionnalisés. Cependant, compte tenu de son sens de compréhension, il consent le plus souvent à la pratique de la correctionnalisation judiciaire. Mais, la correctionnalisation n'atteindra ses buts que par l'application des peines exemplaires. Pour résoudre ce problème, il va falloir alors penser à une **approche générique fondée sur la mise en place d'un mécanisme pour une répression exemplaire des faits criminels correctionnalisés**.

Les différentes parties de la théorie générale de l'amélioration de la correctionnalisation judiciaire pratiquée au TPI Cotonou peuvent être résumées dans le tableau (ci-après) de synthèse des approches génériques retenues par problème.

3. Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique

a) Synthèse des approches génériques retenues

Tableau n°2: Synthèse des approches génériques

PROBLEMES SPECIFIQUES	APPROCHES GENERIQUE RETENUES
Non définition des critères objectifs de la correctionnalisation judiciaire au niveau du Parquet et des cabinets d'instruction	Approche basée sur la détermination des conditions objectives de la correctionnalisation judiciaire au niveau du Parquet et des cabinets d'instruction
Défaut de pertinence dans la sanction des crimes correctionnalisés par les juges de jugement	Approche fondée sur la mise en place d'un mécanisme pour la répression exemplaire des crimes correctionnalisés par les juges de jugement

b) Séquences de résolution de la problématique

Cette vision globale de résolution que nous venons de retenir peut être restituée à travers une démarche en deux (2) grandes phases composées chacune de cinq (5) étapes.

Phase 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

- 1- Fixation des objectifs de l'étude par rapport aux problèmes en résolution ;
- 2- Identification des causes et formulation des hypothèses aux problèmes à résoudre ;
- 3- Présentation du tableau de bord de l'étude (TBE) ;
- 4- Revue de littérature ;
- 5- Méthodologie adoptée.

Phase 2 : Diagnostic et approche de solutions

- 1- Collecte et traitement des données ;
- 2- Analyse des données et établissement du diagnostic ;
- 3- Approches de solutions ;
- 4- Conditions de mise en œuvre des solutions ;
- 5- Elaboration du tableau de synthèse de l'étude (TSE).

Le cadre institutionnel et physique de l'étude présenté, les observations de stage restituées, la problématique choisie et spécifiée, le sujet justifié et la vision globale de la problématique indiquée, nous aborderons à présent, le chapitre consacré au cadre théorique de l'étude et aux approches de solutions.

CHAPITRE DEUXIEME

._*._*._*._*._*._*._

**CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE ET
APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UNE
AMELIORATION DE LA PRATIQUE DE LA
CORRECTIONNALISATION JUDICIAIRE AU
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE
COTONOU**

Ce chapitre sera consacré, dans un premier temps, au cadre théorique et méthodologique de notre étude (section I) et dans un second temps, aux enquêtes de vérification des hypothèses et aux approches de solutions à la problématique d'une amélioration de la pratique de la correctionnalisation judiciaire au tribunal de première instance de Cotonou (section II).

SECTION I : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

La présente section mettra d'abord en relief les objectifs de l'étude et la revue de littérature (paragraphe I). Ensuite, l'accent sera mis sur la méthode adoptée par cette étude (paragraphe II).

PARAGRAPHE 1 : Objectifs de l'étude et la revue de littérature

Quels objectifs poursuivons-nous en entreprenant la présente étude ? Quelles sont les causes possibles de l'absence de cohérence observée dans la pratique de la correctionnalisation des crimes au tribunal de première instance de Cotonou. Et quelles sont les hypothèses pouvant justifier cette incohérence ?

Les réponses à ces interrogations prendront en compte aussi bien les problèmes spécifiques que le problème général. Un état des connaissances antérieures sur le sujet choisi sera fait à travers une revue de littérature.

A. Objectifs de l'étude

Nous partirons des objectifs liés aux problèmes spécifiques pour en venir à l'objectif lié au problème général.

1. Objectifs liés aux problèmes spécifiques

Les objectifs sont relatifs aux deux problèmes spécifiques de notre étude à savoir la non définition des critères objectifs de la correctionnalisation

judiciaire au niveau du parquet et des cabinets d'instruction et le défaut de pertinence dans la sanction des crimes correctionnalisés par le juge de jugement.

a. **Objectif lié à la non définition de critères objectifs de correctionnalisation judiciaire au niveau du Parquet et des cabinets d'instruction**

Pour ce problème spécifique, l'objectif à atteindre est de proposer les critères pouvant permettre au ministère public et aux juges d'instruction de procéder objectivement à la correctionnalisation judiciaire.

b. **Objectif lié au défaut de pertinence dans la sanction des crimes correctionnalisés par les juges de jugement**

L'objectif pour ce second problème spécifique est de suggérer les mesures appropriées pour une sanction exemplaire des crimes correctionnalisés.

2. Objectif lié au problème général

L'objectif général lorsqu'il sera atteint, va permettre aux différents acteurs de la répression des infractions pénales au TPI Cotonou de rendre plus équitable et égale cette pratique judiciaire qui comporte plus d'avantages que d'inconvénients.

Pour parvenir à ces différents objectifs, il convient d'abord de formuler les hypothèses qui nous serviront de pistes de recherches en partant des causes à la base des problèmes identifiés.

B. Identification des causes plausibles, formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du Tableau de Bord de l'Etude (TBE).

Les causes et hypothèses sont rattachées essentiellement au niveau d'analyse générale et spécifique et sont donc formulées à partir des problèmes

généraux et spécifiques. D'entrée, il convient de souligner que les causes que nous présenterons à ce niveau sont des raisons apparentes pouvant expliquer la disparité observée dans la pratique de la correctionnalisation judiciaire au TPI Cotonou. Elles sont donc purement théoriques et pourront être confirmées ou infirmées par nos enquêtes.

1- Identification des causes possibles et formulation des hypothèses

Nous présenterons les causes et hypothèses par rapport aux problèmes spécifiques et général.

a- Causes et hypothèses liées à la non définition de critères objectifs de correctionnalisation judiciaire au niveau du Parquet et des cabinets d'instruction

Par rapport à ce problème spécifique, nous avons identifié trois (3) causes possibles à l'issue de nos observations :

- la liberté dans la décision des poursuites et l'appréciation souveraine des faits;
- l'inexistence de jurisprudence de la Cour d'appel sur la pratique de la correctionnalisation judiciaire ;
- le caractère jurisprudentiel de la correctionnalisation judiciaire.

Les causes possibles étant déterminées, il convient à présent de déterminer la cause la plus plausible du problème spécifique posé. Pour ce faire, il faut procéder à des éliminations des causes possibles à partir d'une analyse objective.

En considérant la cause relative à la liberté dans la décision des poursuites et l'appréciation souveraine des faits, il faut remarquer que cette cause n'est pas réelle. En effet, la liberté dans la décision des poursuites n'est

que la conséquence de l'opportunité des poursuites. C'est un pouvoir en vertu duquel la liberté est reconnue aux magistrats du Parquet de ne pas déclencher l'action publique pour un fait offrant toutes les caractéristiques d'une infraction¹⁴. Elle conduit au classement sans suite et non à une attitude moyenne qu'est la correctionnalisation judiciaire. Quant à l'appréciation souveraine des faits par les juges d'instruction, elle ne devrait pas conduire à la correctionnalisation judiciaire. En effet, seuls les juges de jugement ont le pouvoir d'apprécier les faits souverainement au moment de la fixation des peines. Ainsi, cette cause ne justifie pas la correctionnalisation judiciaire encore moins la non définition de ses critères objectifs. C'est pourquoi nous allons éliminer cette cause.

Concernant l'inexistence de jurisprudence de la Cour d'appel sur la pratique de la correctionnalisation judiciaire, il convient de rappeler que cette pratique n'intervient que pour obvier aux obstacles qui rendent inefficace la répression des infractions pénales. La Cour d'appel est chargée d'uniformiser la jurisprudence dans son ressort territorial. Par cette jurisprudence, la Cour d'appel devrait fixer les magistrats des tribunaux de première instance sur les règles générales pouvant conduire à la correctionnalisation. Mais quant à la définition de ses critères, elle s'appréciera à l'aune de la politique et à l'appréciation souveraine des faits. De ce qui précède, la cause de l'inexistence de jurisprudence de la Cour d'appel sur la pratique de la correctionnalisation judiciaire n'est pas tout à fait plausible.

Mais lorsque nous retenons la cause du caractère jurisprudentiel de la correctionnalisation judiciaire, elle pourrait être la cause de la non définition des critères objectifs de la correctionnalisation judiciaire. C'est une pratique

¹⁴ Confer article 33 alinéa 1^{er}

mise en œuvre par les autorités de poursuite et d'instruction selon les spécificités de chaque dossier criminel en dépit du caractère d'ordre public des règles de compétence matérielle et du principe d'interprétation stricte de la loi pénale. L'appréciation et la prise en compte de ces spécificités peuvent différer d'un acteur à un autre de la répression pénale. Le caractère jurisprudentiel de la correctionnalisation judiciaire peut donc être retenu comme étant à la base du problème spécifique n°1.

En définitive, nous retenons l'hypothèse suivante : **La non définition de critères objectifs de correctionnalisation judiciaire au niveau du Parquet et des cabinets d'instruction s'explique par son caractère jurisprudentiel** (hypothèse spécifique n°1).

b- Causes et hypothèses liées au problème spécifique de défaut de pertinence dans la sanction des crimes correctionnalisés par les juges de jugement

Après l'analyse de ce problème, nous avons pu retenir quatre (4) causes éventuelles :

- le souci de réduction de la population carcérale de la prison civile de Cotonou ;
- la forte tendance des juges correctionnels à couvrir la durée de la détention préventive par les peines prononcées ;
- la forte individualisation des peines ;
- l'inexistence de jurisprudence de la Cour d'appel sur la pratique de la correctionnalisation judiciaire.

Les trois premières causes à savoir le souci de réduction de la population carcérale de la prison civile de Cotonou, la forte tendance des juges correctionnels à couvrir la durée de la détention préventive par les peines prononcées et la forte individualisation des peines ne pourraient a

priori expliquer le problème spécifique n°2. Ce sont des considérations tenant en général à la répression des infractions pénales déferées aux juges correctionnels et non le cas spécifique de la sanction des crimes correctionnalisés. Ces causes ne sont donc pas retenues.

Mais s'agissant de la cause de l'inexistence de jurisprudence de la Cour d'appel sur la pratique de la correctionnalisation judiciaire, elle nous paraît pertinente pour justifier le défaut de pertinence dans la sanction des crimes correctionnalisés par les juges de jugement. Par ces décisions, la Cour d'appel peut favoriser la mise en œuvre des outils juridiques en vue d'une répression efficace et exemplaire des crimes correctionnalisés. Nous pouvons alors retenir cette cause et formuler l'hypothèse de la manière suivante : **Le défaut de pertinence dans la sanction des crimes correctionnalisés par les juges de jugement s'explique par l'inexistence de jurisprudence de la Cour d'appel sur la pratique de la correctionnalisation judiciaire** (Hypothèse spécifique n°2).

c- Causes et hypothèses liées au problème général

Les causes et hypothèses spécifiques n'étant rien d'autre que les manifestations de la cause et de l'hypothèse générales, elles concourent à la manifestation de ces dernières. Ainsi, l'absence de critères de correctionnalisation semble être la cause générique qui chapeaute toutes les causes spécifiques identifiées. Ceci étant, nous pouvons formuler hypothèse générale suivante : **Le défaut de cohérence dans la pratique de la correctionnalisation judiciaire au TPI Cotonou s'explique par l'absence de critères de correctionnalisation judiciaire.** (Hypothèse générale)

La problématique, les objectifs, les causes supposées être à la base des problèmes et les hypothèses y relatives sont présentées dans le tableau de bord de l'étude.

2- Construction du Tableau de Bord de l'Etude (TBE)

Ce tableau permet de cerner rapidement les informations sur les principaux points depuis l'identification des problèmes généraux et spécifiques jusqu'à la formulation des hypothèses de recherche.

TABLEAU N°3 : Tableau de bord de l'étude (TBE)

NIVEAU D'ANALYSE		PROBLEMATIQUE	OBJECTIFS	CAUSES SUPPOSEES	HYPOTHESES
Niveau général		<u>Problème général</u> Défaut de cohérence dans la pratique de la correctionnalisation judiciaire au TPI Cotonou	<u>Objectif général</u> Proposer les conditions d'amélioration de la pratique de la correctionnalisation judiciaire au TPI Cotonou	Absence de critères de correctionnalisation judiciaire	Le défaut de cohérence dans la pratique de la correctionnalisation judiciaire au TPI Cotonou s'explique par l'absence de critères de correctionnalisation judiciaire
Niveau spécifique	1	<u>Problème spécifique 1</u> Non définition de critères objectifs de correctionnalisation judiciaire au niveau du parquet et des cabinets d'instruction	<u>Objectif spécifique 1</u> Proposer des critères pouvant permettre au ministère public et aux juges d'instruction de procéder objectivement à la correctionnalisation judiciaire	<u>Cause spécifique 1</u> Caractère jurisprudentiel de la correctionnalisation judiciaire	<u>Hypothèse spécifique 1</u> La non définition de critères objectifs de correctionnalisation judiciaire au niveau du parquet et des cabinets d'instruction s'explique par son caractère jurisprudentiel
	2	<u>Problème spécifique 2</u> Défaut de pertinence dans la sanction des crimes correctionnalisés par les juges de jugement	<u>Objectif spécifique 2</u> Suggérer les mesures appropriées pour une sanction pertinente et exemplaire des crimes correctionnalisés	<u>Cause spécifique 2</u> Inexistence de jurisprudence de la Cour d'appel sur la pratique de la correctionnalisation judiciaire	<u>Hypothèse spécifique 2</u> Le défaut de pertinence dans la sanction des crimes correctionnalisés par les juges de jugement s'explique par l'inexistence de jurisprudence de la Cour d'appel sur la pratique de la correctionnalisation judiciaire ;

Le tableau de bord construit, il convient de présenter la revue de littérature avant notre recherche diagnostic.

C- Revue de littérature

Quel est l'état de la littérature sur les problèmes évoqués avant notre étude ? Cette question nous permettra de faire une revue de littérature qui vise à s'assurer au préalable l'état des connaissances acquises à partir de la documentation mobilisée sur les problèmes identifiés. C'est un élément indispensable à tout travail scientifique. Ainsi, cet exercice se fera en prenant pour principaux repères, les raisons thématiques retenues au niveau de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée. Il s'agira donc de présenter le point des connaissances liées aux problèmes spécifiques identifiés.

1- Présentation des contributions antérieures sur la problématique spécifique liée à la non définition de critères objectifs de correctionnalisation au niveau du Parquet et des cabinets d'instruction.

Concernant l'approche générique retenue au niveau de la vision globale de résolution de ce problème, il s'agit spécifiquement de développer les théories qui ont trait à la détermination des conditions objectives de la correctionnalisation judiciaire au niveau du Parquet et des cabinets d'instruction.

La correctionnalisation judiciaire est une pratique ancienne qui a pris naissance avec l'avènement du code pénal de 1810. Son maintien jusqu'à présent fait l'objet d'une littérature abondante, qui malgré les critiques, a su dégager quelques critères objectifs pouvant conduire à la correctionnalisation.

Il convient de mentionner qu'en 1855, le magistrat **Gustave Rousset** a déjà écrit sur le sujet dans son livre intitulé De la correctionnalisation des

crimes. Pour lui, « correctionnaliser c'est livrer à la justice des tribunaux correctionnels certaines infractions justiciables de la cour d'assises, c'est restreindre la faculté qu'ont les cours criminelles de prononcer des peines correctionnelles, en donnant aux tribunaux de première instance un plus large pouvoir d'appliquer les peines dont ils ont la distribution, sans égard pour la qualification légale de l'infraction, si par suite des circonstances, le crime ne mérite plus que des peines correctionnelles, s'il n'est plus virtuellement qu'un simple délit. » (**G. Rousset, 1855, P.5**) De cette définition, il faut déduire que ce magistrat est pour l'appréciation des excuses ou des circonstances atténuantes par les autorités de poursuite et d'instruction avant même le jugement. Pour nous, cette définition est contradictoire à celles des circonstances atténuantes et des excuses légales. En effet, les circonstances atténuantes sont les événements entourant la commission d'une infraction librement appréciés par le juge et entraînant une diminution de la peine. Quant aux excuses légales, il s'agit des circonstances ou des qualités strictement déterminés par la loi, qui obligent le juge à atténuer ou à ne pas prononcer la peine. En somme, seul le juge de jugement peut apprécier les circonstances atténuantes et les excuses légales.

La pratique de la correctionnalisation des crimes se remarque dans des pays à système juridique très différent du nôtre. « L'exemple du plea bargaining américain et canadien est trop célèbre pour qu'on puisse le taire. Selon cette technique, les parties et même parfois le juge s'accordent avant l'audience pour minorer l'accusation (en quantité de fait ou en gravité juridique) moyennant reconnaissance de sa culpabilité par le prévenu. » (**P. Béliveau et J. Pradel, 1986, P. 230 in J. Pradel et A. Varinard, 2003, P. 54**)

De même, « en Belgique, dont le système, il est vrai, est proche du nôtre, la chambre du conseil, organe chargé de la clôture de l'instruction, peut

décider, pour un fait qualifié crime, d'admettre les circonstances atténuantes justifiant sa correctionnalisation. » (**H. Bosly et D. Vandermeeseh, 1999, PP. 146 et 466 in J. Pradel et A. Varimard, 2003, P.54**)

Par ailleurs, il a été souligné que « dans une optique voisine, il avait été suggéré de rendre facultatives les circonstances aggravantes prévues par la loi qui transforment en crimes certains délits correctionnels : le procureur de la République ou le juge d'instruction auraient pu, légalement, retenir ou écarter, selon les cas, les circonstances aggravantes existant dans les affaires poursuivies. » (**R. Merle et A. Vitu, 2001, P. 828**). Mais il est à préciser que cette vision donnerait trop de pouvoirs aux autorités poursuivantes et remettrait en cause le principe de la légalité des délits et des peines.

En somme, toutes ces littératures s'accordent sur l'appréciation objective et avant jugement des circonstances de la commission de l'infraction pouvant entraîner une correctionnalisation judiciaire.

A côté de l'appréciation objective des circonstances atténuantes et des excuses comme critère de la correctionnalisation judiciaire, il existe d'autres critères déterminés par la littérature.

En effet, toujours dans le sens de l'équité, « la correctionnalisation n'est pas une mesure arbitraire... Elle n'est pas non plus une faveur puisqu'elle aboutit, dans la quasi-totalité des cas, à rendre effective la répression. » (**J-B. DENIS, 1977, P. 117**) Cette assertion est confirmée par celle de Roger Merle et André Vitu qui affirment « la correctionnalisation est parfois guidée par le souci d'assurer la répression plus effective de certaines infractions pour lesquelles les jurés d'assises font preuve d'une excessive indulgence (**R. Merle et A. Vitu, Page 84**) L'accent est mis ici sur la répression effective des infractions comme critère objectif de la correctionnalisation.

Le non encombrement des sessions de la Cour d'assises par des affaires de moindre gravité pourtant qualifiées crimes est également dégagé par la doctrine comme critère objectif de la correctionnalisation judiciaire. (**J.B.Monsi, 2005, n°27 et R. Merle et A. Vitu, 2001, P. 825**) Mais pour Monsieur Jean-Baptiste Monsi, Procureur général près la Cour suprême, le viol ne constitue en aucun cas une infraction simple et banale. Comme il le souligne : « Que ce soit l'acte en lui-même, que ce soit par rapport à ses conséquences sur la santé physique et mentale de la victime, que ce soit au regard de la nécessité de procéder à une protection des droits fondamentaux de la femme, le viol apparaît comme une infraction d'une extrême gravité ne pouvant, pensons-nous, s'accommoder avec les considérations sous-tendant la pratique de la correctionnalisation. » (**J-B. Monsi, 2005, Paragraphe n°27**). Tout en étant d'accord avec cette opinion, il est à souligner que la plupart des dossiers de viols correctionnalisés au TPI-Cotonou sont incomplets. Les certificats médicaux constatant l'acte sexuel incriminé n'y figurent pas. Ce qui rend difficile les poursuites sous le chef de crime de viol.

Enfin le consensualisme a été retenu implicitement comme critère objectif de la correctionnalisation judiciaire en France. En effet, la loi française du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité dispose en son article 124: « **si les parties ne contestent pas la qualification correctionnelle donnée aux faits lors du règlement d'instruction, ces parties ne pourraient plus le faire devant le tribunal correctionnel.** » Le but est d'exclure des conclusions d'incompétence déposées par le prévenu ou les parties civiles devant le tribunal correctionnel. Ainsi, les dispositions de cet article exigent une adhésion tacite des parties à la correctionnalisation judiciaire dès la fin de l'instruction. Ce qui doit se traduire par un non appel.

La prise en compte de tous ces critères dégagés par la doctrine dans la mise en œuvre de la correctionnalisation judiciaire permettra de rendre cette pratique cohérente. A l'aune de cette cohérence s'appréciera la sanction des crimes correctionnalisés par les juges de jugement.

2- Présentation des contributions antérieures sur le problème spécifique de défaut de pertinence dans la sanction des crimes correctionnalisés par les juges de jugement

Concernant ce problème, la thématique de la vision globale s'inscrit en termes de mise en place d'un mécanisme en vue de la répression exemplaire des crimes correctionnalisés par les juges de jugement.

« En droit criminel, la sanction est, dans un sens étroit et traditionnel, la réaction sociale à un fait infractionnel. » (**J. Pradel, 1990, P. 511**) Le plus souvent, l'effectivité de la réaction sociale se manifeste par des mesures de contrainte frappant à diverses fins l'individu dans sa personne, dans son patrimoine ou dans ses droits.

Pour Servan « la probabilité est la mesure de l'accusation, la certitude doit être celle de la condamnation. » – (**Servan in G. Rousset, 1855. P. 13**)

Pour rendre effective la sanction des infractions, certains auteurs préconisent implicitement aux juges de tenir compte dans la fixation des peines à la fois des circonstances de l'infraction, du dommage social causé, de la gravité de la faute de l'auteur, de la personnalité de celui-ci. (**G. Levasseur, A. Cravane, J. Montreuil et B. Bouloc, 1999, P. 318**)

Plus spécifiquement, « la correctionnalisation a non seulement atténué la répression, mais elle l'a rendue certaine par une juste compréhension de la défense sociale. » (**J-B. Denis, 1977, P.88**) Cet auteur écrit également qu'il « s'aperçoit d'ailleurs que l'égalité devant l'application de la loi n'est pas forcément rompue car les pénalités prononcées par les cours d'assises et par les tribunaux correctionnels, dans les mêmes espèces, correctionnalisés, sont

étrangement similaires. S'il existe des cas aberrants, il semble qu'au total l'uniformité de la répression soit réalisée. » (**J-B. Denis, 1977, P.118**) Ainsi, ce constat d'uniformité et d'effectivité dans la répression des crimes correctionnalisés par la justice pénale française se manifeste à deux niveaux : entre les tribunaux correctionnels et la cour d'assises d'une part et entre les juges correctionnels d'autre part. Ce qui n'est pas souvent le cas au TPI-Cotonou. Les peines prononcées pour sanctionner les auteurs des crimes correctionnalisés sont souvent en deçà des minima prévues par la loi. De plus, les juges de jugement rejettent rarement la correctionnalisation comme c'est le cas dans le dossier N°4906/RP 08. (Confer tableau N°9 Annexe N°4).

Contrairement aux juridictions supérieures béninoises, la Cour de cassation française a maintes fois par sa jurisprudence intervenue pour régulariser la pratique de la correctionnalisation par les juges du fond. Il s'agit par exemple de ses arrêts : crim. 9 novembre 1956, II, JCP, 1956, 9249, note Granier ; 12 juin 1958, Bulletin n°457 ; 3 janvier 1970, Bulletin n°4 ; 12 janvier 2000, Bulletin n°24. De même, les Cours d'appel de Paris et de Reims ont jugé que l'incompétence du tribunal correctionnel pouvait toujours être soulevée par la juridiction elle-même ou par l'une des parties dans un dossier de crime correctionnalisé. (Paris 23 juin 1967, JCP, 1968, II, 15413, note Meurisse; Reims 9 novembre 1978 : D., 1979, 92 note Pradel ; JCP, 1979, II, 19046 note Bouzat).

De ces théories et jurisprudence, il est à déduire que la pertinence dans la sanction des crimes correctionnalisés au TPI Cotonou ne peut être possible que lorsque les juges de jugement tiennent compte de l'impact et des effets des sanctions pénales à la fois sur leurs auteurs et la société.

Dans notre réflexion en vue de la résolution de la problématique choisie, nous avons supposé des causes et émis des hypothèses. En vue de vérifier les hypothèses, nous avons adopté une méthodologie bien déterminée.

PARAGRAPHE 2 : Méthodologie de l'étude

Elle comportera deux points essentiels : la dimension empirique (A) et les dimensions théoriques (B).

A- Dimension empirique de l'étude

L'approche empirique est, par définition, celle qui s'appuie exclusivement sur l'observation et la pratique et non sur une théorie élaborée. Elle vise à mettre en relief la méthode d'enquête envisagée pour l'identification des causes réelles des problèmes. Dans le cas d'espèce, elle nous permet d'indiquer la méthode d'enquête que nous allons utiliser pour l'identification des causes réelles des problèmes.

Ainsi, notre démarche comporte les étapes ci-après :

- objectifs de la collecte des données,
- cadre de l'enquête et population ciblée,
- nature de la collecte des données,
- échantillonnage,
- spécification des données à mobiliser,
- technique de dépouillement des données,
- outils de présentation des données.

1- Les objectifs de la collecte de données

Notre enquête a pour objectif de mobiliser des données relatives aux causes réelles des problèmes identifiés, en vue de la vérification de nos hypothèses :

- la non définition de critères objectifs de la correctionnalisation judiciaire au niveau du parquet et des cabinets d'instruction s'explique par son caractère jurisprudentiel et,

- le défaut de pertinence dans la sanction des crimes correctionnalisés par les juges de jugement s'explique par l'inexistence de jurisprudence de la Cour d'appel sur la pratique de la correctionnalisation judiciaire.

2- Le cadre de l'enquête et la population ciblée

Le cadre de notre étude est le tribunal de première instance de Cotonou. La population mère concernée est composée de l'ensemble des magistrats du Parquet de Cotonou, des juges d'instruction et des juges de jugement de ce Tribunal, des avocats et greffiers qui interviennent tout le long de la chaîne pénale, mais aussi d'autres magistrats ayant exercé les fonctions différentes concourant à la répression des infractions. L'effectif de cette population peut être évalué à cent soixante-dix (170) personnes (confer Annexe N°7 Tableau N°11).

3- La nature de la collecte des données

Pour la collecte des données, nous avons utilisé la technique de sondage et d'entretien direct. Le questionnaire a porté sur nos préoccupations relatives aux deux problèmes spécifiques retenus (confer Annexe N°6).

Les entretiens réalisés avec certains magistrats en poste à la chancellerie, à la Cour Suprême, à la Cour d'appel et au Tribunal de première instance de Cotonou, nous ont permis de recueillir des informations complémentaires sur la pratique de la correctionnalisation judiciaire dans les juridictions béninoises, en général, et au tribunal de première instance de Cotonou en particulier.

4- L'échantillonnage

L'enquête a été effectuée auprès d'un échantillon de quarante-cinq (45) personnes retenues sur la population mère ci-dessus identifiée. (Confer tableau N°11 annexe N°7).

5- La spécification des données à mobiliser

Les données à mobiliser au moyen des enquêtes sont relatives à :

- l'appréciation des enquêtés par rapport à la non définition de critères objectifs de correctionnalisation judiciaire au niveau du parquet et des cabinets d'instruction ;
- la justification du problème de défaut de pertinence dans la sanction des crimes correctionnalisés par les juges de jugement.

6- La conception du guide d'entretien

Dans le souci d'une bonne compréhension des questions par les personnes enquêtées, le guide a été exclusivement conçu, par rapport aux problèmes spécifiques identifiés au cours de notre étude. Nous n'avons, à cet effet, formulé que des questions fondamentales dont les réponses nous ont permis de vérifier les hypothèses. Ainsi, ces questions fondamentales sont libellées comme indiquées par l'annexe y relative. (Confer annexe N°6).

7- La technique de dépouillement des données

Nous avons procédé à un dépouillement manuel des données. En ce qui concerne leur traitement, nous avons eu recours pour les données numériques, au tableur Excel de Microsoft pour déterminer les pourcentages, afin de les comparer aux seuils de décisions retenus et en tirer les conclusions qui s'imposent.

8- Les outils de présentation des données

Les résultats obtenus sont présentés sous forme de tableaux avec précision des pourcentages obtenus pour vérifier les hypothèses.

B- Dimension théorique de la méthodologie de l'étude

Il s'agira de retenir ici les outils de vérification des hypothèses formulées par rapport à la non définition de critères objectifs de correctionnalisation judiciaire au niveau du Parquet et des cabinets d'instruction (1) et au défaut de pertinence dans la sanction des crimes correctionnalisés par les juges de jugement (2) au tribunal de première instance de Cotonou.

1. Le choix théorique lié au problème de la non définition de critères objectifs de correctionnalisation judiciaire

a- La présentation de la théorie retenue

L'approche théorique qui sera finalement retenue pour analyser le problème de la non définition des critères objectifs de la correctionnalisation judiciaire au niveau du parquet et des cabinets d'instruction est celle de la détermination des conditions objectives d'une correctionnalisation judiciaire plus cohérente.

b- Seuil de décision pour une vérification de l'hypothèse liée au problème de la non définition de critères objectifs de correctionnalisation judiciaire au niveau du parquet et des cabinets d'instruction

La question fondamentale relative à ce problème est ainsi libellée : « **Qu'est-ce qui, selon vous, explique la non définition de critères objectifs de correctionnalisation judiciaire au niveau du parquet et des cabinets d'instruction ?** » Elle comprend quatre (5) trames que sont :

- la liberté dans la décision des poursuites et l'appréciation souveraine des faits ;
- l'inexistence de jurisprudence de la Cour d'appel sur la pratique de la correctionnalisation judiciaire;
- le caractère jurisprudentiel de la correctionnalisation judiciaire;
- autres (à préciser).

Au regard de l'importance de ce problème sera retenue la réponse choisie par un nombre d'enquêtés supérieur ou égal à vingt-cinq pour cent (25%).

2. Le choix théorique lié au problème de défaut de pertinence dans la sanction des crimes correctionnalisés par les juges de jugement

a. La présentation de la théorie retenue

Pour résoudre le problème de défaut d'efficacité dans la sanction des crimes correctionnalisés par les juges de jugement, nous retiendrons l'approche théorique fondée sur la mise en place d'un mécanisme pour une répression exemplaire et effective de ces infractions.

b. Le seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de défaut de pertinence dans la sanction des crimes correctionnalisés par les juges de jugement

La question fondamentale posée aux personnes consultées, pour la résolution de ce problème est formulée comme suit : « **Comment peut-on expliquer le défaut de pertinence dans la sanction des crimes correctionnalisés par les juges de jugement ?** » Elle comporte cinq (5) items :

- le souci de réduction de la population carcérale de la prison civile de Cotonou ;
- la forte tendance des juges correctionnels à couvrir la durée de la détention préventive par les peines prononcées ;
- la forte individualisation des peines ;
- l'inexistence de jurisprudence de la Cour d'appel sur la pratique de la correctionnalisation judiciaire ;
- autres (à préciser).

Sera retenue, toute cause qui réunira au moins vingt cinq pour cent (25%).

SECTION 2 : Vérification des hypothèses et suggestions pour une pratique améliorée de la correctionnalisation judiciaire

L'enquête pour la vérification des hypothèses (paragraphe 1) d'une part, les approches de solutions et les conditions de leur mise en œuvre (paragraphe 2) d'autre part, constituent les principales parties de la présente section.

PARAGRAPHE 1 : Enquête et vérifications des hypothèses

Avant de présenter les données de l'enquête et de procéder à la vérification des hypothèses, il convient de mettre en relief les conditions de déroulement de celle-ci.

A. Conditions de déroulement de l'enquête

Il s'agira ici de mettre un accent particulier sur la préparation et la réalisation de l'enquête, les difficultés rencontrées et les limites des données.

1. Préparation et réalisation de l'enquête

Il est utile de rappeler que l'échantillon sur lequel s'est basée la mobilisation de l'enquête est de quarante-cinq (45) enquêtés sur une population mère de cent soixante-dix (170) personnes. (Confer annexe N°7 tableau N°11)

Le questionnaire a d'abord été distribué à un groupe restreint de l'échantillon afin d'apprécier le niveau de compréhension des enquêtés. Il a été corrigé en fonction des observations faites par certains magistrats. De même, nous avons veillé à ce qu'une seule question soit posée par problème spécifique. Quant à la réalisation même de l'enquête, elle s'est effectuée du 09 au 28 février 2008. Cela n'a pas été faite sans quelques difficultés.

2. Difficultés rencontrées et limites des données

Dans le souci de recueillir des informations fiables et de qualité, nous avons souhaité des investigations complètes au moyen d'un grand nombre d'enquêtés. Nous avons surtout souhaité avoir des contacts avec tous les magistrats animant ou ayant animé la chaîne pénale du TPI Cotonou. Mais à cause de leur indisponibilité, nous avons dû nous limiter à ceux dont nos efforts constants nous ont permis d'exploiter la disponibilité. A cette difficulté de la non disponibilité de certains enquêtés, il faut ajouter celle du temps très réduit dont nous avons disposé pour la réalisation de ce travail. La troisième difficulté majeure est l'absence de données statistiques fiables sur les différentes activités de la chaîne pénale du TPI Cotonou. Enfin, toutes ces difficultés se sont accentuées avec les deux déménagements du TPI Cotonou; du Palais de Justice à Mènontin et de Mènontin à l'espace " DINA " à Maro-Militaire. Par ailleurs, les données récoltées présentent des limites inhérentes à la qualité et à la fiabilité des informations recueillies découlant du peu de moyens dont nous avons disposé. En dépit de ces limites et difficultés, l'enquête menée n'a pas manqué de produire des résultats intéressants.

B. Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses

Nous présenterons les données de notre enquête et leur vérification. Dans un second temps, puis nous confirmerons ou infirmerons, à partir de ces données, les hypothèses que nous avons émises.

1- Présentation et analyse de l'enquête

Les résultats de l'enquête sont présentés et analysés en tenant compte de chacun des problèmes spécifiques en résolution. Mais, il convient de préciser

que la première question a été adressée aux magistrats animant de la chaîne pénale. Elle consiste à savoir la fréquence de la pratique de la correctionnalisation judiciaire au TPI Cotonou. La plupart de ces magistrats ont affirmé que la correctionnalisation judiciaire est assez importante.

a- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à la non définition de critères objectifs de correctionnalisation judiciaire.

Avant la présentation et l'analyse des résultats, il convient de souligner que sur les quarante-cinq (45) questionnaires distribués, quarante trois (43) sont rentrés et quarante et un (41) exploitables soit, respectivement, 95,55% et 91,11% de l'échantillon (confer annexe N°8, tableau N°12). Les deux (2) questionnaires non exploitables sont ceux pour lesquels les enquêtés ont coché plus d'une case.

Notre but, rappelons-le, est de comprendre ce qui fondamentalement, explique la non définition de critères objectifs de la correctionnalisation judiciaire au niveau du parquet et des cabinets d'instruction, afin de suggérer des solutions. Par rapport à cette question, les résultats sont les suivants :

- douze (12) personnes, soit 29,27%, pensent que la liberté dans la décision des poursuites et l'appréciation souveraine des faits sont à l'origine de la non définition de critères objectifs de correctionnalisation judiciaire ;
- vingt quatre (24) personnes, soit 58,54%, ont répondu que l'inexistence de jurisprudence de la Cour d'appel sur la pratique de la correctionnalisation judiciaire en étant la cause ;
- cinq (05) personnes, soit 12,19%, l'attribuent au caractère jurisprudentiel de la correctionnalisation judiciaire.

Ces résultats figurent dans le tableau n°4 ci-après.

Tableau n°4 : Point des réponses à la question n°2

MODALITES	NOMBRE D'OBSERVATIONS	FREQUENCES RELATIVES (%)
La liberté dans la décision des poursuites et l'appréciation souveraine des faits	12	29,27
L'inexistence de jurisprudence de la Cour d'appel sur la pratique de la correctionnalisation judiciaire	24	58,54
Le caractère jurisprudentiel de la correctionnalisation judiciaire	05	12,19
Total (questionnaires récupérés et exploitables)	41	100

Source : Résultats à la question n°2.

De l'analyse des données recueillies sur cette préoccupation, il ressort que la cause fondamentale du premier problème spécifique est l'inexistence de jurisprudence de la Cour d'appel sur la pratique de la correctionnalisation judiciaire avec 58,54%. La liberté dans la décision des poursuites et l'appréciation souveraine des faits occupent la deuxième position, avec 29,27%. Les causes du premier problème spécifique étant identifiées, qu'en est-il du second ?

b- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport au défaut de pertinence dans la sanction des crimes correctionnalisés par les juges de jugement

Répondant à la question : « Comment peut-on expliquer le défaut de pertinence dans la sanction des crimes correctionnalisés par les juges de jugement ? » :

- treize (13) personnes, soit 31.71%, ont estimé que le souci de réduction de la population carcérale de la prison civile de Cotonou en est la cause;
- deux (02) personnes, soit 4,88%, l'imputent à la forte tendance des juges correctionnels à couvrir la durée de la détention préventive par des peines prononcées

- dix-sept (17) personnes, soit 41.46%, ont répondu que l'inexistence de jurisprudence de la Cour d'appel sur la pratique de la correctionnalisation judiciaire en plûtôt la cause.
- neuf (09) personnes, soit 21,95%, ont désigné comme cause la forte individualisation des peines.

Ces résultats sont repris dans le tableau n°5 ci-dessous.

TABLEAU N°5 : Point des réponses à la question n° 3

MODALITES	NOMBRE D'OBSERVATIONS	FREQUENCES RELATIVES (%)
Le souci de réduction de la population carcérale de la prison civile de Cotonou	13	31,71
La forte tendance des juges correctionnels à couvrir la durée de la détention préventive par les peines prononcées	02	4,88
La forte individualisation des peines	09	21,95
L'inexistence de jurisprudence de la Cour d'appel sur la pratique de la correctionnalisation judiciaire	17	41,46
Total (questionnaires récupérés et exploitables)	41	100

Source : Résultats issus de la question n°3.

L'analyse de ces résultats révèle que l'inexistence de jurisprudence de la Cour d'appel sur la pratique de la correctionnalisation judiciaire est la cause choisie par le plus grand nombre d'enquêtés, soit 41,46%. Mais, le pourcentage obtenu pour le souci de réduction de la population carcérale de la prison civile de Cotonou soit 31,71% n'est pas non plus négligeable.

2- La vérification des hypothèses et l'établissement du diagnostic

Pour l'obtention de bons résultats, la vérification des hypothèses (a) doit précéder l'établissement du diagnostic (b).

a) Vérification des hypothèses

Vérifier des hypothèses, c'est confronter ou apprécier leur degré de validation à partir de l'analyse des données d'enquête pour établir le diagnostic. Ainsi, il sera procédé hypothèse par hypothèse.

➤ Degré de vérification de l'hypothèse n°1

Pour éradiquer les causes du problème de la non définition de critères objectifs de correctionnalisation judiciaire, nous avons fixé comme seuil de décision que tout élément qui aura réuni au moins 25% sera maintenu. Les données quantitatives obtenues révèlent que la non définition de critères objectifs de la correctionnalisation judiciaire au niveau du Parquet et des cabinets d'instruction est due à :

- la liberté dans la décision des poursuites et l'appréciation souveraine des faits pour 29, 27%;
- l'inexistence de jurisprudence de la Cour d'appel sur la pratique de la correctionnalisation judiciaire pour 58,54% (confer tableau N°4 ci-dessus).

Il en découle que deux (2) items à l'exception de celui du caractère jurisprudentiel ont réuni au moins 25%. Ainsi, l'hypothèse n°1 selon laquelle la non définition de critères objectifs de correctionnalisation judiciaire au niveau du Parquet et des cabinets d'instruction par son caractère jurisprudentiel n'est pas vérifiée.

➤ Degré de vérification de l'hypothèse n°2

Par rapport à cette hypothèse, le seuil de décision est que toute réponse qui regroupera au moins 25% sera retenue. L'analyse des résultats a révélé que 31,71% des enquêtés pensent que le défaut de pertinence dans la sanction des crimes correctionnalisés par les juges de jugement est dû au souci de

réduction de la population carcérale de la prison civile de Cotonou alors que 41,46 % ont choisi comme cause l'inexistence de jurisprudence de la Cour d'appel sur la pratique de la correctionnalisation judiciaire. Par contre, 21,95% et 4,88% ont déterminé respectivement, comme causes la forte individualisation des peines et la forte tendance des juges correctionnels à couvrir la durée de la détention préventive par des peines prononcées.

Au regard de ces données, et par rapport au seuil de décision défini, le souci de réduction de la population carcérale de la prison civile de Cotonou et l'inexistence de jurisprudence de la Cour d'appel sur la pratique de la correctionnalisation judiciaire sont les causes retenues par les enquêtés pour expliquer le problème spécifique n°2. Dans ces conditions, notre hypothèse n°2 est partiellement vérifiée. Une autre cause qui est le souci de réduction de la population carcérale de la prison civile de Cotonou a été retenue par les enquêtés.

Il reste à déterminer le diagnostic des deux problèmes spécifiques.

3. Etablissement du diagnostic

Le diagnostic sera établi par rapport à chaque problème spécifique.

a) Elément de synthèse du diagnostic lié à la non définition de critères objectifs de correctionnalisation judiciaire.

La vérification partielle de l'hypothèse nous amène à retenir définitivement que **la non définition de critères objectifs de correctionnalisation judiciaire au niveau du parquet et des cabinets d'instruction s'explique par l'inexistence de jurisprudence de la Cour d'appel sur la pratique de la correctionnalisation judiciaire et la liberté dans la décision des poursuites et l'appréciation souveraine des faits.**

b) Elément de synthèse du diagnostic lié au défaut de pertinence dans la sanction des crimes correctionnalisés par les juges de jugement.

Les données quantitatives obtenues et analysées ont démontré que l'hypothèse selon laquelle le défaut de pertinence dans la sanction des crimes correctionnalisés s'explique par l'inexistence de jurisprudence de la Cour d'appel sur la pratique de la correctionnalisation judiciaire est partiellement vérifiée. Le souci de réduction de la population de la prison civile de Cotonou a été désigné comme une seconde cause. **Cela nous amène à conclure que les causes réelles du problème spécifique n°2 sont : l'inexistence de jurisprudence de la Cour d'appel sur la pratique de la correctionnalisation judiciaire et le souci de réduction de la population carcérale de la prison civile de Cotonou.**

En définitive, l'examen des différentes causes retenues révèle que la cause de l'inexistence de jurisprudence de la Cour d'appel sur la pratique de la correctionnalisation judiciaire est commune aux deux problèmes spécifiques.

Les causes déterminées et les diagnostics posés peuvent permettre de proposer des solutions et les conditions de leur mise en œuvre.

PARAGRAPH 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre.

L'objectif général de la présente étude est de proposer les conditions d'amélioration de la pratique de la correctionnalisation judiciaire au TPI Cotonou. La vérification des hypothèses formulées nous a permis de retenir des éléments de diagnostic. Sur la base de ceux-ci, nous pouvons proposer des approches de solutions (A) et fixer les conditions de leur mise en œuvre (B) pour une pratique cohérente de la correctionnalisation judiciaire au TPI Cotonou.

A- Approches de solutions

Apporter solution à un problème, c'est suggérer en tenant compte des objectifs fixés, les conditions objectives d'éradication des causes réelles de ce problème. C'est un exercice qui consiste à affermir les forces et juguler les faiblesses. Dans le cadre de la présente étude nous ferons des propositions qui, à notre humble avis, permettront d'éradiquer les diverses causes de chaque problème spécifique et, par voie de conséquence, à la résolution du problème général.

1- Approches de solutions au problème spécifique de la non définition de critères objectifs de correctionnalisation judiciaire au niveau du Parquet et des cabinets d'instruction

Le diagnostic établi révèle que ce problème est dû à deux causes : la liberté dans la décision des poursuites et l'appréciation souveraine des faits et l'inexistence de dispositions légales sur la correctionnalisation judiciaire.

a. Approches de solutions relatives à la liberté dans la décision des poursuites et l'appréciation souveraine des faits

Cette cause n'est que la résultante de la liberté de prise de décision relative aux suites à donner aux faits répréhensibles par le procureur de la République d'une part et l'exercice souverain par les juges d'instruction de leurs pouvoirs juridictionnels, d'autre part.

En effet, l'alinéa 1^{er} de l'article 33 du CPP dispose : « Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. » Il résulte de ces dispositions que le procureur de la République prend sa décision de poursuites avec une entière liberté, en s'assurant de la recevabilité et du bien-fondé de l'action publique. Cependant, compte tenu de l'abondance du courrier pénal au Parquet de Cotonou (confer annexe N°3, tableau N°8), le procureur de la République est assisté actuellement par cinq substituts qui le représentent, conformément aux dispositions de l'article 32

du CPP. Ainsi, la liberté de décision des poursuites varie selon les sensibilités de chacun des magistrats animant ce parquet.

De même, les juges d'instruction, par l'exercice souverain de leurs pouvoirs juridictionnels, n'échappent pas à l'appréciation orientée sur la sensibilité des faits déferés à leurs cabinets par les membres du ministère public. Cet état de chose influence subséquemment la prise de la décision de correctionnalisation des crimes, aussi bien au moment de la mise en mouvement de l'action publique qu'à la fin de l'information judiciaire. Pour corriger cette situation, nous suggérons l'élaboration et la mise en place d'une politique pénale en matière de correctionnalisation judiciaire. Il faut également penser au désengorgement des cabinets d'instruction par leur multiplication et le renforcement de leurs moyens humains et matériels.

b. Approches de solutions relatives à l'inexistence de jurisprudence de la Cour d'appel sur la pratique de la correctionnalisation judiciaire

La Cour d'appel est normalement chargée d'uniformiser la jurisprudence dans son ressort territorial. Mais il n'existe quasiment aucune décision sur la pratique de la correctionnalisation judiciaire. Compte tenu de ses avantages et pour éviter son incohérence au TPI-Cotonou, il revient à la Cour d'appel d'uniformiser cette pratique. Il est donc souhaitable que par une jurisprudence constante, la Cour d'appel définisse les critères objectifs de la correctionnalisation judiciaire.

Les approches de solutions à la non définition des critères objectifs de la correctionnalisation au niveau du parquet et des cabinets d'instruction étant examinées, quelles sont celles à apporter au second problème spécifique ?

2- Approches de solutions relatives au défaut de pertinence dans la sanction des crimes correctionnalisés par les juges de jugement

Avant d'en venir aux approches de solutions proprement dites, il est utile de rappeler que les causes réelles de ce problème sont le souci de réduction

de la population carcérale de la prison civile de Cotonou et l'inexistence de jurisprudence de la Cour d'appel sur la pratique de la correctionnalisation judiciaire.

Il convient de mentionner que l'inexistence de jurisprudence de la Cour d'appel sur la pratique de la correctionnalisation judiciaire est une cause commune aux deux problèmes spécifiques. Nous avons déjà suggéré la définition des critères objectifs par une jurisprudence constante de la Cour d'appel sur la pratique de la correctionnalisation judiciaire.

Quant au souci de réduction de la population carcérale de la prison civile de Cotonou, il est étonnant, à première vue, qu'il se révèle comme une cause de défaut de pertinence dans la sanction des crimes correctionnalisés. Mais il arrive que les juges de jugement tiennent compte des conditions peu reluisantes de détention pour sanctionner les infractions, en général, et les crimes correctionnalisés en particulier. Cela empêche l'aboutissement des objectifs de la correctionnalisation judiciaire. Pour remédier à cette cause, il faut donc penser à l'amélioration du régime pénitentiaire. Les remèdes suggérés ne peuvent être effectifs sans la mise en oeuvre de certaines conditions.

B- Conditions de mise en œuvre des approches de solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude

La mise en relief des conditions d'application des approches de solutions nous permettra de construire le tableau de synthèse de l'étude.

1- Conditions de mise en œuvre des approches de solutions

Les approches de solutions ne peuvent à elles seules résoudre les problèmes identifiés. Il faut que des conditions soient réunies pour que la pratique de la correctionnalisation judiciaire au TPI Cotonou devienne

cohérente. C'est pourquoi nous ferons des recommandations, respectivement, pour la mise en place d'une politique pénale de correctionnalisation judiciaire, l'établissement d'une législation en la matière et la réforme du régime pénitentiaire.

a- Recommandations pour la mise en place d'une politique pénale de correctionnalisation judiciaire

A la fois représentant de l'intérêt général et défenseur de l'ordre public, le procureur de la République doit mettre en œuvre une politique pénale qui répond à la nécessité d'adapter la rigueur des peines à l'évolution des mentalités. Subséquemment, la politique pénale en matière de correctionnalisation relève avant tout des attributions du procureur de la République. Il serait souhaitable qu'une telle politique soit établie au parquet de Cotonou. Elle définira les critères objectifs fondés sur le passé pénal et la moralité de l'agent pénal, la gravité des faits, le contexte du dossier, les preuves constituées et les éléments sociologiques. Elle doit tenir compte des infractions dont la qualification criminelle ne se trouve plus justifiée par le degré de réprobation suscitée dans le corps social¹⁵. Au delà de toutes ces considérations, la politique pénale à définir en cette matière constituera un catalogue des crimes susceptibles d'être correctionnalisés lorsque certaines conditions sont réunies.

Une fois cette politique pénale définie, le procureur de la République en bon manager, doit pouvoir y impliquer ses substituts. De même, comme le souligne Monsieur Onésime MADODE magistrat, ancien procureur de la République de Cotonou : « Une politique pénale de juridiction ne peut en effet se résoudre à la seule action du Parquet. Elle doit englober l'analyse des

¹⁵ Il s'agit notamment des vols commis par les domestiques, les employés ou prestataires de service au détriment de leurs employeurs, des clients ou des bénéficiaires des prestations.

décisions du siège. Celles-ci seront d'autant plus cohérentes et lisibles que la politique du Parquet est expliquée et revendiquée. » (O. MADODE, 2008). Pour ce faire, les assemblées générales de magistrats au tribunal constituent le cadre privilégié pour des échanges à cette fin. De même, les rapports siège – parquet sont des canaux d'information permanents sur la vision du Parquet.

Il convient de souligner que l'utilisation régulière et permanente de la procédure de crimes flagrants, définie à l'article 59 du CPP, et la tenue régulière des deux sessions annuelles de la Cour d'assises, conformément aux dispositions de l'article 209 du même code, pourraient contribuer largement à empêcher l'usage abusif de la correctionnalisation judiciaire. En effet, la mise en œuvre effective de ces dispositions légales contribuera à une réaction sociale¹⁶ prompt et efficace au phénomène criminel.

La mise en œuvre des approches de solutions exige également que la Cour d'appel uniformise par une jurisprudence constante la pratique de la correctionnalisation judiciaire.

b- Recommandations pour une jurisprudence adéquate sur la correctionnalisation judiciaire

Conformément aux dispositions de l'article 471 du CPP, l'appel est dévolu à la Cour d'appel. Outre le prévenu, la personne civilement responsable et la partie civile ; la faculté d'appel appartient également au procureur de la République et au procureur Général. Comme nous l'avons souligné ci-dessus l'initiative de la correctionnalisation judiciaire émane souvent du ministère public. Il revient donc à celui-ci de veiller à l'objectivité de la correctionnalisation judiciaire et à la pertinence de la sanction des crimes correctionnalisés. Pour ce faire, le parquet près le TPI Cotonou et le

¹⁶ Comme il a été souligné plus haut, la sanction pénale des faits répréhensibles s'analyse à une réaction sociale contre leurs auteurs.

parquet général devraient relever appel des jugements des crimes correctionnalisés qui sont en déphasage avec la gravité des faits. L'opportunité sera ainsi donnée à la Cour d'appel de mettre de l'ordre dans la mise en œuvre de la correctionnalisation judiciaire. Ceci est possible grâce à ses pouvoirs d'évocation et de reformulation. Il revient à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel d'uniformiser par ses arrêts les conditions et les objectifs de la correctionnalisation judiciaire.

La chambre d'accusation devrait jouer également ce rôle en ce qui concerne les ordonnances des juges d'instruction correctionnalisant des crimes et frappées d'appel.

Par ailleurs, pour faciliter la tâche aux juridictions il faut insérer dans le nouveau code pénal en élaboration, des mesures d'assouplissement en prévoyant, pour certaines infractions, des pénalités à minimum correctionnel et à maximum criminel.

Il faut également encourager la correctionnalisation légale entreprise dans le projet du nouveau code pénal, de certaines infractions qualifiées de crimes qui sont considérées aujourd'hui comme des délits. Il s'agit notamment des vols commis par les domestiques, les employés ou prestataires de service au détriment de leurs employeurs, des clients ou des bénéficiaires des prestations.

Quelles sont les mesures à prendre en vue d'une réduction de la population carcérale à la prison civile de Cotonou ?

c- Recommandations pour l'amélioration du régime pénitentiaire

La réduction de la population carcérale de la prison civile de Cotonou sera effective lorsqu'une amélioration du régime pénitentiaire sera mise en application. Il s'agit s'abord de penser à la construction de nouvelles maisons

d'arrêt. Ensuite, il faut séparer les détenus préventifs de ceux définitivement condamnés et trouver des mécanismes pour l'application effective du principe défini à l'article 118 du CPP selon lequel « la détention est une mesure exceptionnelle ». Enfin, il faut introduire dans notre système pénitentiaire des peines de substitution telles que le travail d'intérêt général et instituer dans notre organisation judiciaire, le juge d'application des peines.

2- Tableau de Synthèse de l'Etude (TSE)

C'est un tableau récapitulatif de toute l'étude qui a été faite de la problématique jusqu'aux solutions d'éradication des causes réelles des problèmes en passant par la fixation des objectifs, la formulation des hypothèses et l'établissement du diagnostic.

TABLEAU N°6 : Tableau de synthèse de l'étude

NIVEAU D'ANALYSE		PROBLEMATIQUE	OBJECTIFS	CAUSES REELLES	DIAGNOSTIC	SOLUTIONS
		<u>Problème général</u> Défaut de cohérence dans la pratique de la correctionnalisation judiciaire	<u>Objectif général</u> Proposer les conditions d'amélioration de la pratique de la correctionnalisation judiciaire au TPI de Cotonou	<u>Cause générale</u> Défaut d'harmonisation dans la jurisprudence	<u>Diagnostic général</u> Manque de critères objectifs dégagés par la Cour d'appel	<u>Approche de solution générale</u> Nécessité d'une jurisprudence harmonisée
Niveau spécifique	1	<u>Problème spécifique 1</u> Non définition de critères objectifs de correctionnalisation judiciaire au niveau du Parquet et des cabinets d'instruction au TPI de Cotonou et des juges de jugement	<u>Objectif spécifique 1</u> Proposer les critères pouvant permettre au ministère public et aux juges d'instruction de procéder objectivement à la correctionnalisation judiciaire	<u>Causes réelles / PS 1</u> - La liberté dans la décision des poursuites et l'appréciation souveraine des faits : - L'inexistence de jurisprudence de la Cour d'appel sur la pratique de la correctionnalisation judiciaire	<u>Eléments de diagnostic 1</u> La non définition de critères objectifs de correctionnalisation judiciaire au niveau du Parquet et des cabinets d'instruction s'explique par liberté dans la décision des poursuites et l'appréciation souveraine des faits et l'inexistence de jurisprudence de la Cour d'appel sur la pratique de la correctionnalisation judiciaire	<u>Approches de solutions au PS 1</u> - Mise en place d'une politique pénale en matière de correctionnalisation judiciaire - Définition des conditions et objectifs de la correctionnalisation judiciaire par une jurisprudence uniformisée de la Cour d'appel

2	<p><u>Problème spécifique 2</u></p> <p>Défaut de pertinence dans la sanction des crimes correctionnalisés par les juges de jugement</p>	<p><u>Objectif spécifique 2</u></p> <p>Suggérer les mesures appropriées pour une répression efficace des crimes correctionnalisés</p>	<p><u>Causes réelles / PS 2</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le souci de réduction de la population carcérale de la prison civile de Cotonou - L'inexistence de jurisprudence de la Cour d'appel sur la pratique de la correctionnalisation judiciaire 	<p><u>Eléments de diagnostic 2</u></p> <p>Le défaut de pertinence dans la sanction des crimes correctionnalisés par les juges de jugement s'explique par le souci de réduction de la population carcérale de la prison civile de Cotonou et l'inexistence de jurisprudence de la Cour d'appel sur la pratique de la correctionnalisation judiciaire</p>	<p><u>Approches de solutions au PS 2</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduction de la population carcérale de la prison civile de Cotonou par l'amélioration du régime pénitentiaire - Définition des conditions et objectifs de la correctionnalisation judiciaire par une jurisprudence uniformisée de la Cour d'appel
---	--	--	---	--	---

CONCLUSION GENERALE

La loi pénale est la règle majeure qui fixe les comportements sociaux. Pour cela, elle doit être empreinte de stabilité, de clarté, d'équité et de garantie. La répression des infractions nécessite alors certaine cohérence dans l'organisation du procès pénal.

Nos observations sur le fonctionnement de la chaîne pénale du tribunal de première instance de Cotonou au cours de notre stage nous ont permis de déceler certains dysfonctionnements. Nous avons regroupés ces dysfonctionnements en trois (03) problématiques parmi lesquelles il y a l'amélioration de la pratique de la correctionnalisation judiciaire, objet de la présente étude. De cette problématique découle un problème général, celui du défaut de cohérence de la pratique de la correctionnalisation judiciaire au tribunal de première instance de Cotonou. Les manifestations essentielles de ce problème général sont la non définition de critères objectifs de correctionnalisation judiciaire et le défaut de pertinence dans la sanction des crimes correctionnalisés.

L'évolution des mentalités et des réalités sociales, et la volonté d'améliorer la réponse pénale aux agissements antisociaux contraignent les autorités judiciaires à éluder les principes généraux qui constituent le fondement de la justice pénale. Elles procèdent, entre autres pratiques, à la correctionnalisation judiciaire. Cependant, la pratique de cette technique au tribunal de première instance de Cotonou manque de cohérence. Ce qui crée des suspicions. La correctionnalisation judiciaire nécessite donc des améliorations afin d'être plus cohérente.

C'est pourquoi, l'objectif général visé dans cette étude est de proposer des conditions pour améliorer la pratique de la correctionnalisation judiciaire au tribunal de première instance de Cotonou.

Le mode opératoire pour atteindre cet objectif s'est décomposé en étapes bien déterminées, à savoir, l'identification des problèmes spécifiques, la fixation des objectifs spécifiques, la recherche des causes, la formulation d'hypothèses et leur vérification à partir des données de l'enquête pour aboutir à l'établissement du diagnostic. Plusieurs causes ont été supposées pour expliquer le défaut de cohérence de la correctionnalisation judiciaire. Les hypothèses formulées à partir de ces causes ont tenu compte de chacun des problèmes spécifiques.

Les résultats des investigations nous ont permis de définir les causes réelles du défaut de cohérence de la correctionnalisation judiciaire au tribunal de première instance de Cotonou. En tenant compte de ces causes réelles, nous avons proposé des approches de solutions qui se résument à la définition d'une politique pénale et à la définition des conditions et objectifs de la correctionnalisation judiciaire par une jurisprudence uniformisée de la Cour d'appel. A ces solutions, il faut ajouter celle de réduction de la population carcérale et l'utilisation effective de la procédure des crimes flagrants.

Nous voudrions faire observer que les propositions auxquelles nous sommes parvenus ne sont rien d'autre que des outils et mécanismes. Il faut donc qu'elles soient mises en application afin de rendre la pratique de la correctionnalisation judiciaire plus cohérente, efficace et équitable au TPI Cotonou. En tout état de cause, si la correctionnalisation judiciaire n'est pas accompagnée de la correctionnalisation légale, le but visé ne pourra pas être totalement atteint. Il est donc souhaitable que le législateur béninois se rende compte de son rôle dans l'efficacité et la performance de la justice criminelle en élaborant et en adoptant des textes en adéquation avec l'évolution sociale. Ce qui laisse le champ ouvert à la réflexion sur la problématique de la correctionnalisation.

BIBLIOGRAPHIE

I- Ouvrages

ANGIBAUD, B. (1999) « **Le Parquet** », Paris, Presses Universitaires de France.

AZALOU, R. (2006) : « **Manuel de qualifications des infractions courantes** », Cotonou, COPEF.

CHAMBON, P. (1997) : « **Le juge d'instruction : théories et pratique de la procédure** » ; Paris, Editions DALLOZ.

COUR DE CASSATION FRANÇAISE (2007) : « **La procédure pénale en quête de cohérence** », Paris, Editions DALLOZ.

DENIS, J-B (1977) : « **La distinction du droit pénal général et du droit pénal spécial** », Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence.

DESPORTES, F. et LE GUNEHEC, F. (2006) « **Droit pénal général** », Paris, Economica.

GARE, T. et GINESTAT, C. (2004) : « **Procédure pénale** », Paris, Editions DALLOZ.

GUILLIEN, R. et VINCENT, J. (2003) : « **Lexique des termes juridiques** », Paris, Editions DALLOZ.

GUINCHARD, S. et BUISSON, J. (2000) « **Procédure pénale** », Paris, LITEC.

GUINCHARD, S. et BUISSON, J. (2002) « **Procédure pénale** », Paris, Litec.

LARGUIER, J. (2001) : « **Procédure pénale** », Paris, Editions Dalloz.

LAWSON, S. (2008) « **Pratique de l'instruction** », Mimographe, ENAM, UAC.

LEVASSEUR, G. ; CHAVANNE, A. ; MONTREUIL, J. et BOULOC, B. : « **Droit pénal général et procédure pénale** », Paris, Editions Dalloz.

MADODE, O. (2008) « **Pratique du parquet** », Mimographe, ENAM, UAC.

MERLE, R. et VITU, A. (1997) : « **Traité du droit criminel, Droit pénal général** », tome 1, Paris, Editions CUJAS.

MERLE, R. et VITU, A. (2001) : « **Traité du droit criminel, Procédure pénale** » tome 2, Paris, Editions CUJAS.

MONSI, J-B. (2009) « **Déontologie et éthique du magistrat** », Mimographe, ENAM, UAC.

PRADEL, J. (1990) : « **Droit pénal général** », Paris, Editions CUJAS.

PRADEL, J. et VARINARD, A. (2003) : « **Les grands arrêts de la procédure pénale** », Paris, Editions Dalloz.

REMPLOU, L. (1981) « **Pratique du ministère public : Rôle et attribution du magistrat du parquet** », Paris, Editions Administratives centrales.

ROUSSET, G. (1855) « **De la correctionnalisation des crimes, ou de la nécessité et des moyens de soumettre à la juridiction correctionnelle certains faits légalement réputés crimes** », Paris, Librairie du conseil d'Etat, consulté sur le site <http://bouks.google.com>.

II- Codes, lois et instruments juridiques internationaux

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981.

Code pénal BOUVENET.

Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948.

Loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.

Loi n°64-28 du 9 décembre 1964 portant organisation judiciaire au Dahomey remise en vigueur par la loi n°90-003 du 15 mai 1990.

Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin.

Loi française du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

Ordonnance n°001/2007 portant organisation des audiences du TPI-Cotonou.

Ordonnance n°25/PR/MJL du 07 août 1967 portant code de procédure pénale au Bénin.

Projet de loi portant code de procédure pénale.

Projet de loi portant code pénale.

III- Documents tirés sur l'internet

MARCHAND, C. (2007) : « **la correctionnalisation judiciaire** » <http://www.oboulo.com>.

MONSI, J-B. (2005) : « **Application des textes contre les violences à l'égard des femmes** », communication, <http://www.offbenin/commonjeanb.htm>.

MOROZ, X. (2003) : « **Les initiatives procédurales des parquets au XIX^{ème} siècle** » <http://www.corin.info>.

XAVIER, F. (2007) : « **la correctionnalisation judiciaire** » <http://fard.blogspot.com>.

IV- Mémoires

da SILVA J. (2008) : « **Contribution à l'amélioration du contrôle du parquet de Cotonou sur l'activité des officiers de Police judiciaire** », Mimographe, UAC, ENAM.

KPOMALEGNI V. L. (2008):« **Contribution au respect du délai raisonnable dans le traitement des affaires pénales au TPI de Cotonou** »; Mimographe, UAC, ENAM.

TCHIBOZO B. C. (2008) : « **Contribution au règlement de l'information judiciaire dans un délai raisonnable** », Mimographe, UAC, ENAM.

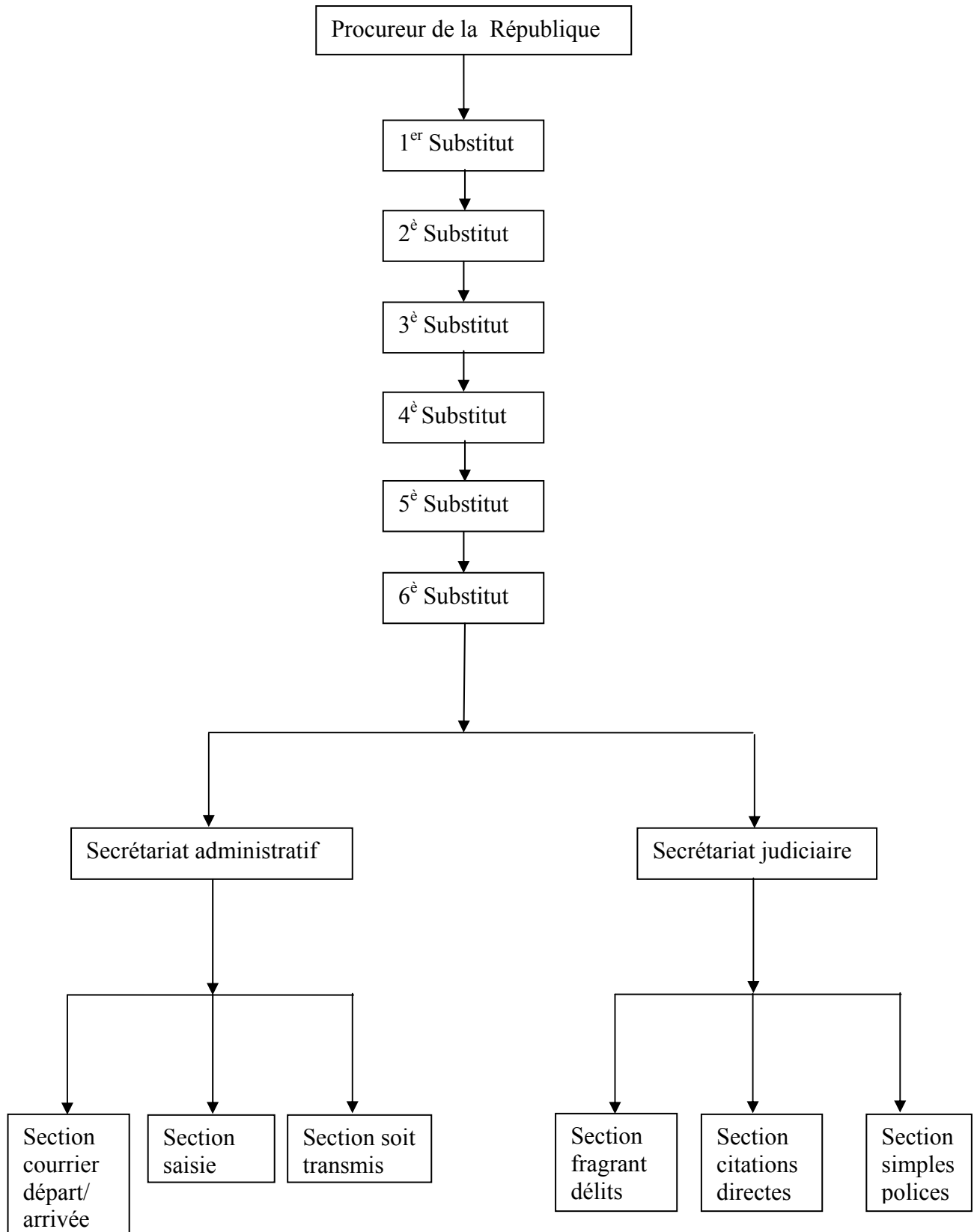
TOFFOUN A. G. (2008) : « **Contribution à la pratique efficace de l'expertise en matière d'homicide volontaire au tribunal de première instance de Cotonou** », Mimographe, UAC, ENAM.

ANNEXES

ANNEXES

._*._*._*._*._*._*

- ANNEXE N°1** : Organigramme du parquet de Cotonou.
- ANNEXE N°2** : Tableau N°7 :des chambres créées au TPI Cotonou.
- ANNEXE N°3** : Tableau N°8 : Récapitulatif des affaires pénales, des affaires non pénales enregistrées et des soit transmis établis au parquet de Cotonou de 2000 à 2008.
- ANNEXE N°4** : Tableau N°9: Echantillon de dix (10) dossiers de crimes correctionnalisés au TPI de Cotonou.
- ANNEXE N°5** : Tableau N°10 : Récapitulatif des mécanismes de la correctionnalisation judiciaire au TPI Cotonou.
- ANNEXE N°6** : Questionnaire d'enquête.
- ANNEXE N°7**: Tableau N°11: Répartition de la population enquêtée par catégorie.
- ANNEXE N°8** : Tableau N°12 : Point sur le questionnaire.

ANNEXE N°1 : Organigramme du Parquet de Cotonou.

ANNEXE N°2**TABLEAU N°7** : Tableau des chambres créées au TPI Cotonou

Au TPI Cotonou, il existe trente neuf 39 chambres créées par le Président par ordonnance n°270/08 du 25 novembre 2008. Ces chambres sont animées par dix neuf (19) magistrats.

N°	CHAMBRE	NOMBRE	FREQUENCE
1	Civile moderne	06	Quinzaine
2	Référés civils	04	Semaine
3	Commerciale	02	Semaine
4	Référés commerciaux	01	Semaine
5	Audience des criées	01	Quinzaine
6	Sociale	03	Semaine
7	Traditionnelle des biens	04	Semaine
8	Civile état des personnes	03	Quinzaine
9	Homologation PVCF	01	Quinzaine
10	Saisie Arrêt simplifiée	01	Quinzaine
11	Correctionnelle FD	06	Semaine
12	Correctionnelle CD	03	Semaine
13	Correctionnelle des mineurs	01	Dernier jeudi du mois
14	Tutelle	01	
15	Etat civil	02	Semaine
	Total	39	

Source : Ordonnance n°270/08 du 25 novembre 2008.

ANNEXE N°3

TABLEAU N°8 : Récapitulatif des affaires pénales, des affaires non pénales enregistrées et des soit transmis établis au parquet de Cotonou de 2000 à 2008.

Années	Nombre		
	Affaires pénales reçues	Affaires non pénales reçues	Soit transmis établis
2000	6359	4354	3243
2001	6497	3821	3311
2002	7071	3831	3656
2003	7320	3831	5781
2004	7528	4260	5739
2005	8187	5748	8001
2006	7883	7499	7074
2007	7098	6721	6357
2008	7266	7095	6747

Sources : Registre courrier arrivée, registre des plaintes (RP) et registre des soit transmis du parquet de Cotonou.

Commentaire: L'analyse des nombres de ce tableau montre un accroissement exponentiel des affaires non pénales et des soit transmis. Ce

qui augmente la masse du travail au parquet de Cotonou malgré une relative constance des affaires pénales.

ANNEXE N°4**TABLEAU N°9** : Echantillon de dix (10) dossiers de crimes correctionnalisés.

N° D'ORDRE	N° DU DOSSIER	PARTIES	QUALIFICATION CRIMINELLE REVELE PAR LES FAITS	QUALIFICATION DELICTUELLE RETENUE APRES CORRECTIONNALISATION	DECISION DU JUGE DE JUGEMENT
1	432/RP-08	MP C/ V. J. et V.P.	Faux et usage de faux	Faux certificats et fausse attestation	03 mois d'emprisonnement ferme
2	5872/RP-08	MP C/ D. E.	Faux et usage de faux	Fausse attestation	03 mois d'emprisonnement ferme
3	3984/RP-08	MP C/ A. L. et H. S.	Faux et usage de faux	Faux certificats et fausse attestation	03 mois d'emprisonnement ferme
4	6615/RP-08	MP C/ G. D.	Viol sur mineure	Violence et voies de faits et enlèvement de mineure sans fraude ni violence	06 mois d'emprisonnement ferme
5	306/RP-08	MP C/ A. C.	Viol sur mineure	Violences et voies de faits	06 mois d'emprisonnement ferme
6	28/RP-06	MP C/ A. A.	Viol	Violences et voies de faits	36 mois d'emprisonnement ferme
7	3807/RP-08	MP C/A. B. et autres	Vol avec violences	- Vol - Violences	05 mois d'emprisonnement ferme
8	1016/RP-08	MP C/ M. G.	Vol avec violences	- Vol - Violence	12 mois d'emprisonnement ferme
9	7463/RP-08	MP C/ A. A-M.	Vol de bijoux commis par une domestique	Vol simple	Relaxe au bénéfice du doute
10	4906/RP-08	MP C/ A. Michel	Faux et usage de faux en écriture privée	Faux et usage de faux en écriture privée	Incompétence

Source : Registre des audiences et dossiers correctionnels FD et CD.

Commentaire : La plupart des peines prononcées sont en deçà des minima prévues par la loi pour les crimes réellement commis et même pour les délits retenus après la correctionnalisation.

ANNEXE N°5**TABLEAU N°10** : Récapitulatif des mécanismes de la correctionnalisation judiciaire au TPI Cotonou

QUALIFICATION CRIMINELLE	QUALIFICATION DELICTUELLE RETENUE APRES CORRECTIONNALISATION	TECHNIQUE DE CORRECTIONNALISATION UTILISEE
Abus de confiance qualifié (art, 408 al 1,4 du CP)	Abus de confiance simple	Omission de la qualité (officier public ou ministériel, domestique, employé, apprenti...) de l'agent pénal
Association de malfaiteurs (art.265 à 268 du CP)	Vol simple ou autres délits	Négligence de la circonstance aggravante d'organisation en bandes ou d'association
Coups et blessures volontaires à ascendant (art. 312 al 1 à 3)	Coups et blessures volontaires	Omission de la qualité d'ascendant de la victime
Coups et blessures volontaires ayant entraîné une infirmité permanente (art 309 al 3)	Coups et blessures volontaires	Négligence de la circonstance aggravante d'infirmité permanente
Détournement ou enlèvement de mineur avec fraude et violence (art. 355 du CP modifié par l'ordonnance n°73-37 du 17 avril 1973)	Détournement ou enlèvement de mineur sans fraude ni violence	Négligence des circonstances aggravantes de fraude ou de violence
Extorsion de fonds aggravé (art 400 al 1 du CP)	Extorsion de fonds	Négligence des circonstances aggravantes de force, de violence ou de contrainte
Faux et usage de faux en écriture privée, publique ou authentique (art. 145 à 151 du CP)	Faux certificats et fausses attestations et usage d'attestation ou de certificat falsifié	Omission de la qualité (Agent permanent de l'Etat ou officier public) de l'agente pénal ou négligence des circonstances aggravantes de contrefaçon ou d'altération d'écriture privée, publique ou authentique
Traite des mineurs (art 354 du CP modifié par l'ordonnance n°73-37 du 17 avril 1973)	Détournement ou enlèvement de mineurs	Omission de la convention ayant pour but d'aliéner à titre gratuit ou onéreux la liberté desdits mineurs
Viol (art 332 du CP)	Violences et voies de fait	Omission de la consommation des relations sexuelles sans consentement ou de l'âge de la victime mineure âgée de moins de 13ans

Vol qualifié (art. 381, 382, 383, 384 et 386 du CP)	Vol simple ou Vol et violences et voies de fait	<ul style="list-style-type: none"> - Négligence des circonstances aggravantes spécifiées aux articles du CP ci contre énumérées telles que la violence, la réunion, la nuit, l'effraction, l'escalade - Omission de la qualité de l'agent pénal (domestique homme de service à gages, employé, aubergiste, voiturier, hôtelier, batelier...) - Poursuite des faits en retenant deux qualifications distinctes : vol et violences et voies de fait
---	--	--

Sources : Nos observations au cours du stage pratique au TPI Cotonou.

Commentaire : A l'exception de viol correctionnalisé, les techniques de correctionnalisation au TPI-Cotonou sont en adéquation avec les qualifications délictuelles retenues après correctionnalisation. Ce qui met en relief les difficultés de la correctionnalisation du crime de viol.

ANNEXE N°6**QUESTIONNAIRE D'ENQUETE**

THEME : Contribution à l'amélioration de la pratique de la correctionnalisation judiciaire au Tribunal de première instance de Cotonou

Mesdames / Messieurs,

Le présent questionnaire, qui est anonyme s'inscrit dans le cadre d'une « recherche diagnostic » pour la rédaction de notre mémoire de fin de formation au cycle II de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM), option Magistrature.

Il est destiné à relever les causes du défaut de cohérence observée dans la pratique de la correctionnalisation judiciaire au tribunal de première instance de Cotonou et à proposer des approches de solutions pour son amélioration.

Vous voudrez bien répondre aux questions ci-après en cochant la case adéquate.

Nous vous remercions d'avance, très sincèrement, pour votre franche et précieuse collaboration.

Profession ou qualité :

1- Quelle est, selon vous, la fréquence de la correctionnalisation des crimes au Tribunal de première instance de Cotonou ?

- Importante
- Assez importante
- Modérée
- Rare
- Nulle

2- Qu'est-ce qui, selon vous, explique la non définition de critères objectifs de correctionnalisation judiciaire au niveau du parquet et des cabinets d'instruction ?

- La liberté dans la décision des poursuites et l'appréciation souveraine des faits

- L'inexistence de jurisprudence de la Cour d'appel sur la pratique de la correctionnalisation judiciaire
- Le caractère jurisprudentiel de la correctionnalisation judiciaire
Autres (à préciser)
-
-

3- Comment peut-on expliquer le défaut de pertinence dans la sanction des crimes correctionnalisés par les juges de jugement ?

- Le souci de réduction de la population carcérale de la prison civile de Cotonou
- La forte tendance des juges correctionnels à couvrir la durée de la détention préventive par les peines prononcées
- La forte individualisation des peines
- L'inexistence de la jurisprudence de la Cour d'appel sur la pratique de la correctionnalisation judiciaire
- Autres (à préciser)
-
-

NB : Vous voudrez bien porter ci-dessous les observations de vos mentions.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

ANNEXE N°7**TABLEAU N°11** : Répartition de la population enquêtée par catégorie

Questionnaires	Nombre
Magistrats du parquet	06
Juges d'instruction	06
Juges de jugement	09
Avocats	140
Personnes ressources ¹⁷	09
Total	170

¹⁷ Personnes ressources désignent les magistrats ayant occupé un poste dans la chaîne pénale au TPI Cotonou

ANNEXE N°8**TABLEAU N°12** : Point sur le questionnaire

Questionnaires	Nombre	Taux %
Distribués	45	100
Récupérés	43	95,55
Exploités	41	93,33

TABLE DES MATIERES

DEDICACES.....	i
REMERCIEMENTS.....	ii
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS.....	iii
LISTE DES TABLEAUX.....	iv
GLOSSAIRE DE L'ETUDE.....	v
RESUME.....	vii
SOMMAIRE.....	ix
INTRODUCTION GENERALE	1
<u>CHAPITRE PREMIER</u> : CADRE INSTITUTIONNEL DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DE L'AMELIORATION DE LA CORRECTIONNALISATION JUDICIAIRE AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU.....	4
SECTION I Cadre physique et institutionnel de l'étude et observation de stage	5
PARAGAPHE 1 Présentation du cadre physique et institutionnel de l'étude : la chaîne pénale du TPI-Cotonou.....	5
A-Cadre institutionnel de la chaîne pénale en étude : le tribunal de première instance de Cotonou.....	5
1-Le siège.....	6
a-Le président du tribunal.....	6
b-Les chambres et les cabinets d'instruction.....	7
2-Le greffe	7
3-Le ministère public.....	8
B- La chaîne pénale du TPI-Cotonou, cadre physique de l'étude :.....	8
1-Le parquet près le TPI-Cotonou.....	8
2- Les juridictions pénales du siège.....	10
a- Les cabinets d'instruction.....	10
b-Les chambres correctionnelles.....	10
PARAGRAPHE 2 : Observation de stage : état des lieux sur la répression des infractions pénales au tribunal de première instance de Cotonou.....	11
A-Etat des lieux sur les activités des auxiliaires de justice.....	12
1-Etat des lieux sur les activités des officiers de police judiciaire et des experts.....	12
2-Les constats sur le fonctionnement du greffe correctionnel du TPI Cotonou.....	14
B. Etat des lieux sur le fonctionnement de la chaîne pénale du tribunal de première instance de Cotonou...	14

1-Les dysfonctionnements au niveau du parquet de Cotonou.....	14
a-Les constats sur les activités du personnel non magistrat.....	14
b-Les observations sur l'accomplissement des attributions judiciaires au parquet près le tribunal de première instance de Cotonou.....	15
2-Les dysfonctionnements au niveau des cabinets d'instruction.....	17
3-Les constats au niveau de juridiction de jugement.....	17
C- Inventaire des éléments de l'état des lieux.....	18
1- Inventaire des atouts (forces et opportunités).....	18
2- Inventaire des problèmes (faiblesses ou menaces).....	19
SECTION II : Ciblage de la problématique de l'étude.....	20
PARAGRAPHE 1 Regroupement des problèmes, choix de la Problématique et justification du sujet.....	20
A-Regroupement des problèmes par centres d'intérêts détermination des problématiques possibles.....	21
B- Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet.....	24
PARAGRAPHE 2 Spécification de la problématique choisie et vision globale de résolution de la problématique spécifiée.....	27
A-Spécification de la problématique choisie.....	27
B-Vision globale de résolution de la problématique choisie.....	29
1-Vision globale de résolution du problème général du défaut de cohérence dans la pratique de la correctionnalisation au tribunal de première instance de Cotonou.....	30
2-Vision globale de résolution des problèmes spécifiques	30
a- Approche générique liée à la non définition de critères objectifs de correctionnalisation judiciaire au niveau du parquet et des cabinets d'instruction.....	30
b- Approche générique liée au défaut de pertinence dans la sanction des crimes correctionnalisés par les juges de jugement.....	31
3- Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique.....	31
a- Synthèse des approches génériques retenues	31
b- Séquences de résolution de la problématique.....	32
Phase 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude.....	32
Phase 2 : Diagnostic et approche de solutions.....	32
<u>CHAPITRE DEUXIEME</u> : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE ET APPROCHES DES SOLUTIONS POUR UNE AMELIORATION DE LA PRATIQUE DE LA CORRECTIONNALISATION JUDICIAIRE AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU.....	33
SECTION I : Cadre théorique et méthodologique de l'étude.....	34
PARAGRAPHE 1 : Objectifs de l'étude et revue de littérature	34
A Objectifs de l'étude.....	34
1. Objectifs liés aux problèmes spécifiques.....	34
a- Objectif lié à la non définition de critères objectifs de correctionnalisation judiciaire au niveau du paquet et des cabinets d'instruction.....	35

b- Objectif lié au défaut de pertinence dans la sanction des crimes correctionnalisés par les juges et jugement	35
2. Objectif lié au problème général.....	35
B- Identification des causes plausibles, formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du Tableau de Bord de l'Etude (TBE).....	35
1- Identification des causes possibles et formulation des hypothèses.....	36
a- Causes et hypothèses liées à la non définition de critères objectifs de correctionnalisation judiciaire au niveau du parquet et des cabinets d'instruction.....	36
b- Causes et hypothèses liées au problème spécifique de défaut de pertinence dans la sanction des crimes correctionnalisés par les juges de jugement.....	38
c- Causes et hypothèses liées au problème général.....	39
2- Construction du tableau de bord de l'étude (TBE).....	40
C- Revue de littérature.....	42
1- Présentation des contributions antérieures sur la problème spécifique à la non définition de critères objectifs de correctionnalisation au niveau du parquet et des cabinets d'instruction.....	42
2-Présentation des contributions antérieures sur le problème spécifique de défaut de pertinence dans la sanction des crimes correctionnalisés par les juges de jugement.....	46
PARAGRAPHE 2 : Méthodologie de l'étude.....	48
A- Dimension empirique de l'étude.....	48
1-Les objectifs de la collecte des données.....	48
2-Le cadre de l'enquête et la population ciblée.....	49
3-La nature de la collecte des données.....	49
4-L'échantillonnage.....	49
5-La spécification des données à mobiliser.....	50
6-La conception de guide d'entretien.....	50
7-La technique de dépouillement des données.....	50
8-Les outils de présentation des données.....	50
B-Dimension théorique de la méthodologie de l'étude.....	51
1.Choix théorique lié au problème de la non définition de critères objectifs de correctionnalisation judiciaire au niveau du parquet et des cabinets d'instruction.....	51
a- Présentation de la théorie retenue.....	51
b- Seuil de décision pour une vérification de l'hypothèse liée au problème de la non définition de critères objectifs de correctionnalisation au niveau du parquet et des cabinets d'instruction.....	51
2. Choix théorique lié au problème de défaut de pertinence dans la sanction des crimes correctionnalisés par les juges de jugement.....	52
a- Présentation de la théorie retenue.....	52
b- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de défaut dans la sanction des crimes correctionnalisés par les juges de jugement.....	52
SECTION II : Vérification des hypothèses et suggestions pour une pratique améliorée de la correctionnalisation judiciaire.....	53

PARAGRAPHE 1 : Enquête et vérifications des hypothèses.....	53
A. Conditions de déroulement de l'enquête.....	53
1- Préparation et la réalisation de l'enquête.....	53
2- Difficultés rencontrées et les limites des données.....	54
B- Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses.....	54
1- Présentation et analyse de l'enquête.....	54
a- Présentation et l'analyse des résultats de l'enquête par rapport à la non définition de critères objectifs de correctionnalisation judiciaire.....	55
b- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport au défaut de pertinence dans la sanction des crimes correctionnalisés par les juges de jugement.....	56
2- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic.....	57
a- Vérification des hypothèses.....	58
➤ Degré de vérification de l'hypothèse n°1.....	58
➤ Degré de vérification de l'hypothèse n°2.....	58
3- Etablissement du diagnostic.....	59
a- Elément de synthèse du diagnostic lié à la non définition de critères objectifs de correctionnalisation judiciaire.....	59
b- Elément de synthèse du diagnostic lié au défaut de pertinence dans la sanction des crimes correctionnalisés par les juges de jugement.....	60
PARAGRAPHE 2 : Approches de solutions et conditions de leur mise en œuvre.....	60
A- Approches de solutions.....	61
1- Approches de solutions au problème spécifique de la non définition de critères objectifs de correctionnalisation judiciaire au niveau du parquet et des cabinets d'instruction.....	61
a- Approches de solutions relatives à la liberté dans la décision des poursuites et l'appréciation des faits	61
b- Approches de solutions relatives à l'inexistence de la jurisprudence de la Cour d'appel sur la correctionnalisation judiciaire.....	62
2- Approches de solutions au problème spécifique du défaut de pertinence dans la sanction des crimes correctionnalisés par les juges de jugement.....	62
B- Conditions de mise en œuvre des approches de solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude.....	63
1- Conditions de mise en œuvre des approches de solutions.....	63
a- Recommandations pour la mise en place d'une politique pénale de correctionnalisation judiciaire.....	64
b- Recommandations pour une jurisprudence adéquate sur la correctionnalisation judiciaire.....	65
c- Recommandations pour l'amélioration du régime pénitentiaire.....	67
2- Tableau de Synthèse de l'Etude (TSE)	67
CONCLUSION GENERALE.....	70
BIBLIOGRAPHIE.....	72
ANNEXES.....	76